



Hôpital Général Idrissa POUYE (HOGIP)

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2022)

**Rapport Définitif
Décembre 2023**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP:		Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM :		Avis Général de Passation des Marchés
AOO :		Appel d'Offres Ouvert
AOR :		Appel d'Offres Restreint
CM :		Commission des Marchés
CCAG :		Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP :		Agent Comptable Particulier
CMP :		Code des Marchés Publics
CPM :		Cellule de Passation des Marchés
CRD :		Commission de Règlement des Différends
DAO :		Dossier d'Appel d'Offres
DCMP :		Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO :		Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR :		Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF :		Ministère de l'Economie et des Finances
HOGIP :		Hôpital Général Idrissa POUYE
PV :		Procès-verbal
PPM :		Plan de Passation des Marchés
PI :		Prestations Intellectuelles
RAF :		Responsable Administratif et Financier
TDR :		Termes de référence
UEMOA :		Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A :		Non applicable

Dakar, le 22 décembre 2023

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin

DAKAR (SENEGAL)

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2022, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Hôpital Général Idrissa POUYE (HOGIP). Ce rapport tient compte des observations de l'HOGIP par courrier N°03936/MJ/SG/DC/CPM du 30 Novembre 2023.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2022 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés de l'Hôpital Général Idrissa POUYE à l'ARCOP combinée à celle des marchés immatriculés auprès de la DCPM fait état de 44 marchés passés au cours de la gestion 2022 pour un montant de **2 563 987 492 F CFA**.

Nous avons procédé à un recoupement de la liste des marchés et les données comptables de l'autorité contractante. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

Notre sélection a ainsi porté sur trente (30) marchés pour un coût de **1 866 088 843 F CFA** représentant 73% en valeur des marchés passés au cours de la période sous revue, dont dix (10) appel d'offres, trois (03) avenants, trois (03) marchés passés par entente directe, quatre (04) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte et dix (10) demandes de renseignements et de prix à compétition restreinte.

La sélection est présentée comme suit :

MODE DE PASSATION	HOGIP					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		TAUX DE COUVERTURE	
	NOMBRE	VALEUR EN F CFA	NOMBRE	VALEUR EN F CFA	NOMBRE	VALEUR
AOO > seuils de contrôle DCMP	3	837 977 647	1	267 476 722	33%	32%
AOO < seuils de contrôle DCMP	10	843 143 845	9	829 089 345	90%	98%
Avenant	3	411 010 860	3	411 010 860	100%	100%
DRP restreinte	21	269 606 734	10	156 263 510	48%	58%
DRPCO	4	123 952 744	4	123 952 744	100%	100%
Entente directe	3	78 295 662	3	78 295 662	100%	100%
Total général	44	2 563 987 492	30	1 866 088 843	68%	73%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- La revue de la CPM pour les marchés dont les montants n'atteignent pas le seuil de revue de la DCMP est faite uniquement sur le rapport d'évaluation et non sur l'attribution.
- La date d'approbation de l'attribution provisoire par la PRM n'est pas matérialisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.
- Le dispositif d'archivage mis en place par l'Hôpital Général Idrissa POUYE est à améliorer. Les documents d'exécution physique et financière ne sont pas classés dans les dossiers de marchés.
- L'HOGIP n'a pas versé la quote part de 50% à l'ARCOP pour l'année 2022, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre examen a porté sur dix (10) marchés passés par appel d'offres présentés au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté pour sept de ces marchés qu'un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat n'a pas été respecté, en violation de l'article 85 du CMP. D'autres constats spécifiques ont été relevés pour les marchés ci-après :

- **Le marché AOO n° S_MTH_035 relatif au service de gardiennage en lot unique pour un montant de 61 744 680 F CFA TTC**
La revue de la CPM n'est ni matérialisée sur le dossier d'appel d'offres ni sur le rapport d'évaluation, ni sur l'attribution et sur le contrat, en violation de l'article 1 de l'Arrêté N°00865 et de l'article 141 du CMP.
- **Le marché n° AOO n° S_STM_038/HOGIP/2022 relatif à l'entretien, l'assistance et la maintenance des Colonnes d'urologie, de chirurgie, d'endoscopie bronchique et digestive et de l'appareil EFR Spiromètre de l'Hôpital Général Idrissa POUYE.**
La revue de la CPM n'est ni matérialisée sur le dossier d'appel d'offres ni sur le rapport d'évaluation, ni sur l'attribution et sur le contrat, en violation de l'article 1 de l'Arrêté N°00865 et de l'article 141 du CMP.
- **Le marché n° AOO n° S_STM_054 /HOGIP/2022, marché est relatif au service de nettoyage en deux lots**
La revue de la CPM n'est pas matérialisée sur le dossier d'appel d'offres, sur le rapport d'évaluation et sur l'attribution de même que sur le contrat, en violation de l'article 1 de l'arrêté N°00865 et de l'article 141 du CMP.
- **Le marché n° AOO N° F_PCIE_005/HOGIP/2022 en trois (03) lots relatifs à la fourniture de produits et consommables pour le bloc opératoire**
La convocation des membres de la commission des marchés, la réunion de validation du rapport d'évaluation et, celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 15 décembre pour une réunion fixée au 20 Décembre 2022, soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- **Le marché F_STM_016 relatif à la fourniture de petits matériels et petits outillages de la maintenance en six lots distincts**

La composition des contrats signés entre l'AC et les titulaires des différents lots, est effectuée contrairement au point deux de l'acte d'engagement contenu dans le dossier d'appel d'offres. En effet, il est stipulé sur l'acte d'engagement que la notification

d'attribution du marché, le CCAP, le CCAG, les bordereaux des quantités font parties intégrantes des contrats car elles déterminent les conditions d'exécution conformément à l'article 12 du CMP. Le contrat qui nous a été présenté ne concerne que l'acte d'engagement.

- **Le marché n° AOO F_SAF_007 Fourniture de denrées alimentaires pour l'HOGIP en sept (07) lots**

L'exploitation du rapport d'évaluation des offres a permis de noter qu'au tableau « 06 Correction et rabais inconditionnels », seuls les soumissionnaires dont les offres ont été corrigées y figurent. Ce manquement prête à confusion quant à la suite du rapport d'évaluation, notamment au niveau du tableau 10 qui donne l'état récapitulatif de l'évaluation des offres et les propositions d'attribution du marché.

- **Le marché n° AOO T_STM_031 : Travaux de réhabilitation de l'orthopédie, de la neurochirurgie, de l'urologie, de la maternité et reprise de la dalle de la salle CA en quatre (04) lots**

- L'AC a défini comme critères de qualification « la fourniture d'une garantie décennale » et une « garantie de parfait achèvement ». La garantie de parfait achèvement (GPA) et la garantie décennale sont deux garanties différentes, intervenant dans des litiges différents. La GPA est utile dans le cas où le professionnel manque à son obligation de résultat spécifié dans le contrat. La garantie décennale trouve à jouer lorsque le produit reçu recèle des imperfections invisibles lors de la réception. Ces garanties ne peuvent constituer des critères de qualification car elles doivent en cas de nécessité être prévues au niveau des clauses particulières du contrat et requises à l'exécution.
- Pour le lot 01 relatif aux travaux de réhabilitation de l'Urologie et le lot 4 relatif aux travaux de reprise de la dalle de la salle du Conseil d'Administration, le délai d'exécution fixé dans le contrat est de trois mois à compter de la date de l'ordre de service de démarrage des travaux. Pour le lot 01, l'ordre de service est daté du 18 octobre 2022 et le 04 mai 2023 pour le lot 04. Les travaux ont été réceptionnés le 31 août 2023 pour le lot 01 soit un retard de sept (07) mois et le 19 septembre 2023 pour le Lot 4, soit un retard de quarante un (41) jours. Aucune pénalité de retard n'est appliquée.

❖ MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur quatre (04) demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte présentées au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté pour deux de ces marchés qu'un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat n'a pas été respecté, en violation de l'article 85 du CMP.

❖ MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre examen a porté sur trois (03) marchés passés par entente directe présentés au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous n'avons noté aucun constat spécifique.

❖ MARCHES PASSES PAR AVENANT

Notre examen a porté sur trois (03) avenants au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus nous n'avons aucun constat spécifique.

❖ MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RETEINTE

Notre examen a porté sur dix (10) marchés passés par appel d'offres présentés au point 4 du présent rapport. En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté pour ces dix marchés que les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas la durée de validité des offres et la liste des entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique.

Pour le marché No F_HOGIP_006 relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancienne morgue et du local des déchets biomédicaux, le délai d'exécution fixé dans le dossier est de 30 jours. Le bon de commande est daté du 24 mars 2022. Les travaux ont été réceptionnés le 30 décembre 2022, soit un retard de sept mois et aucune pénalité de retard n'est appliquée.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur quatre marchés pour un montant de 212 818 519 FCFA.

- ✓ Le marché no F_HOGIP_006 relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancienne morgue et du local des déchets biomédicaux pour un montant de 24 635 661 F CFA
- ✓ Le marché n° AOO T_STM_031 : Travaux de réhabilitation de l'urologie et de la reprise de la dalle de la salle Conseil d'Administration (CA) en quatre (04) lots : 162 861 358 FCFA
- ✓ Le marché no F_HOGIP_008 : Fourniture de matériels hôteliers : acquisition de splits et chariot de transport de repas (avec thermostat) pour un montant de 13 068 500 F CFA
- ✓ Le marché No F_HOGIP_007 : Fourniture de matériels informatiques pour un montant de 12 253 000 F CFA en TTC.

Au terme de nos travaux, hormis les retards notés dans l'exécution des travaux de réhabilitation de l'ancienne morgue et du local des déchets biomédicaux, du service d'urologie et la reprise de la dalle de la salle du CA, nous n'avons pas relevé de constats particuliers sur l'exécution de ces marchés.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DE MARCHES

A notre avis, à l'exception des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre échantillon, la procédure de passation et d'exécution des marchés de l'HOGIP est globalement conforme aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIA
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	16
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATOIN DES MARCHES	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	21
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	26
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	33
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	33
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	36
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	37
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	38
6. ANNEXES	41

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori. Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de la gestion 2020 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 décembre de l'année 2020 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés cotés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la Directive06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée.
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARCOP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n° 2015-386 portant application de la loi n° 2014-09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret N°2020-781 portant dérogation au code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre le COVID-19 (**décret abrogé**) ;
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;

- Décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 abrogeant-le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19.
- Décret n°2021-1443 portant application de la loi n°2021-23 du lundi 15 novembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP)
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret 7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des CPM
- Décret 7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM
- Décret 7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés
- Décret 7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix
- Décret 7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes
- Décret 7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°24732 du 07 septembre 2022 fixant les frais de traitement des dossiers et les périodes de réception des offres d'initiative privée dans le cadre des projets de partenariats public-privé. Ces textes viennent compléter la nouvelle loi 2021-23 du 02 mars 2021 et son décret d'application.
- Arrêté n°24731 du 07 septembre 2022 fixant le montant plafond hors taxes du contrat de partenariat public privé justifiant le recours à la procédure d'appel d'offres restreint ;
- Arrêté n°24730 du 07 septembre 2022 fixant les délais d'intervention de l'Unité nationale d'appui aux PPP dans le cadre des contrats de PPP ;
- Arrêté n°24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du fonds d'Appui aux PPP.

- Arrêté conjoint n°032277 fixant la liste de près de 442 médicaments et produits essentiels utilisés dans la médecine d'urgence ;
- Arrêté conjoint n°031077 fixant les règles d'acquisition des fournitures, essentiels, par dérogation au décret n°2022 2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
- Projet d'arrêté portant sur les fonctionnalités et les exigences minimales relatives à la plateforme de dématérialisation des PPCPPP ;
- Arrêté fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- Arrêté conjoint 009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariats public-privé ;
- Arrêté n°7122 du 230323 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°7121 du 230323 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté n°7120 du 230323 fixant les seuils en deçà desquels l'autorité contractante peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté n°7119 du 230323 relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°7118 du 230323 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté n°7117 du 230323 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les autres régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°7116 du 230323 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°7115 du 230323 organisation et fonctionnement Cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2.2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE DES MARCHES

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

Il y a lieu de noter que l'ARMP a été dissoute et remplacée par une nouvelle structure dénommée Autorité de Régulation de la Commande Publique dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés publics ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES (CM)

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2.3 LES SEUILS DE PASSATION DE MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification ;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARCOP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2022, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP à compétition restreinte ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de la gestion 2022 ;
- le budget de gestion 2022 ;
- l'état d'exécution budgétaire de 2022 ;
- le plan de passation des marchés de 2022 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;

- les textes désignant les comptables des matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2022 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, un check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure audité, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous avons procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape a porté sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
 - de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
 - de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
 - de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- Conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouche sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Caisse de Sécurité Sociale a ouvert en 1989 le Centre de Traumatologie et d'Orthopédie (CTO) dont la vocation première était de recevoir et de soigner les victimes d'accidents de travail et des maladies professionnelles. En 1996, le CTO est cédé à l'État du Sénégal qui décide d'en faire un hôpital général à vocation sous-régionale et devient l'Hôpital Général de Grand-Yoff (HOGGY).

En 1999, l'HOGGY est Érigé en Etablissement Public du Sénégal (EPS) de niveau III par le décret 99-853 du 27 août 1999 et placé sous la tutelle technique du ministère de la Santé et de l'Action Sociale (MSAS) et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie, des Finances et du budget.

En 2019, l'HOGGY devient par décret numéro 2019-2040 du 04 décembre 2020 l'Hôpital Général Idrissa POUYE (HOGIP)

Ainsi Conformément aux articles 1 et 8 de la loi 98-08, l'HOGIP a pour mission d'assurer :

- L'amélioration de la santé des populations par **des prestations de qualité et des actions d'Information, d'Éducation et de Communication** ;
- Le développement des ressources humaines par **la formation initiale et la formation continue** des personnels et auxiliaires de santé ;
- Le **développement de la recherche** pour une meilleure prise en charge des patients.

Son organisation repose sur différentes instances qui ont des rôles variés et divers :

- Le Conseil d'Administration (CA) : institué par la loi N°98/12 du 02 Mars 1998 en son article 3, est chargé de définir la politique générale de l'établissement, délibérer sur les mesures de gestion, contrôler l'application des directives présidentielles, notamment celles issues des corps de contrôle, délibérer chaque année sur le rapport de gestion sociale présenté par le Directeur.
- Le Directeur, nommé par décret présidentiel, agent de la hiérarchie A, il représente l'Établissement en justice dans tous les actes de la vie civile (article 14, N°9/702 du 26 août 1998). En outre, il assure la gestion générale de l'établissement, prépare les réunions du CA et en assure le secrétariat, exécute les résolutions qui y sont issues, en même temps que les décisions de la tutelle.
- La Commission Médicale d'Établissement (CME) : institué par le décret N°98/701 du 26 Mars 1998, elle est composée de l'ensemble des chefs de services médicaux, pharmaceutiques et d'odontologie et de trois représentants des corps de médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes élus par leurs pairs.

Le Comité Technique d'Établissement (CTE) : Il est créé dans chaque établissement public de santé par la loi N°98/08 du 02 Mars 1998, en son article 25 portant réforme hospitalière et le décret N°98/701 du 26 Aout 1998 relatif à l'organisation des établissements publics de santé. Présidé par le Directeur, le CTE est composé des représentants de l'ensemble des catégories professionnelles présentes dans l'établissement. Ainsi chaque membre est élu dans sa catégorie professionnelle par ses pairs.

C'est un organe consultatif qui se réunit au moins deux fois par an pour donner son avis sur : l'hygiène et la sécurité dans l'établissement, les projets et programmes de l'Etablissement, les conditions et l'organisation du travail, la lutte contre les infections nosocomiales, la politique générale de formation du personnel et le plan de formation.

C'est ce socle institutionnel qui définit et oriente l'activité de l'établissement dont l'exécution est assurée par les services médicaux, médico-techniques et administratifs.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'HOPITAL GENERAL IDRISSE POUYE

Une commission des marchés a été créée par Décision n° 03465/MSAS/HOGIP/CPM du 09 décembre 2021, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année... ». Cet acte a été transmis à la DCMP et à l'ARCOP par lettre n°3545/ MSAS/HOGIP/CPM du 30 décembre 2021 et par lettre n°01349/MSAS/HOGIP/CPM du 23 décembre 2021. Les membres de la commission des marchés ont tous signés des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE L'HOPITAL GENERAL IDRISSE POUYE

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de l'Hôpital Général Idrissa POUYE a été créée par Décision n° 03466/MSAS/HOGIP/CPM du 09 décembre 2021. Cet acte a été transmis à la DCMP et à l'ARCOP par lettre n°3545/ MSAS/HOGIP/CPM du 30 décembre 2021 et par lettre n°01349/MSAS/HOGIP/CPM du 23 décembre 2021. Les membres et suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'Hôpital Général Idrissa Pouye (HOGIP) a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2022. Ce rapport a été transmis à la DCMP et à l'ARCOP par lettre n°3466/ MSAS/HOGIP/CPM du 29 décembre 2021, conformément à l'article 144 du CMP.

Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ont été établis, conformément à l'article premier de l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics.

Les membres et suppléants de la Commission et de la Cellule ont signé la charte de transparence et d'éthique., qui sont transmis à la DCMP et à l'ARCOP par lettre n° 3544/MSAS/HOGIP/CPM.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de l'Hôpital Général Idrissa Pouye a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARCOP et publié sur le Sygmap. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'Hôpital Général Idrissa Pouye a publié son avis général de passation de marchés 2022 dans le journal le Soleil du 10 décembre 2021 et l'a publié dans le Sygmap.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement des dossiers relatifs aux marchés publics mis en place par l'Hôpital Général Idrissa POUYE est à améliorer. Les documents d'exécution technique et financière ne sont pas classés.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARCOP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Aucune preuve du reversement de la quote part de 50% à l'ARCOP par l'Hôpital Général Idrissa POUYE n'a été fournie, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

4.1.8. AUTRES

Une commission de réception a été mise en place par Décision n°02540/ MSAS/HOGIP/CPM du 05 aout 2020. Un comptable matière a été nommé par Note de service n°01925/ MSAS/HOGIP/DIR/SRH du 26 avril 2016.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	HOGIP					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		TAUX DE COUVERTURE	
	NOMBRE	VALEUR EN F CFA	NOMBRE	VALEUR EN F CFA	NOMBRE	VALEUR
AOO > seuils de contrôle DCMP	3	837 977 647	1	267 476 722	33%	32%
AOO < seuils de contrôle DCMP	10	843 143 845	9	829 089 345	90%	98%
Avenant	3	411 010 860	3	411 010 860	100%	100%
DRP restreinte	21	269 606 734	10	156 263 510	48%	58%
DRPCO	4	123 952 744	4	123 952 744	100%	100%
Entente directe	3	78 295 662	3	78 295 662	100%	100%
Total général	44	2 563 987 492	30	1 866 088 843	68%	73%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose :
« Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés.

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 2 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :
- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-avant sont applicables aux marchés de l'Hôpital Général Idrissa POUYE.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

** LA NON INDICATION DES DATES D'APPROBATION****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. »

CONSTAT

La date d'approbation de l'attribution par la PRM n'est pas matérialisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui fixe un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Hôpital Général Idrissa POUYE de veiller à indiquer les dates d'approbation des PV d'attribution par l'Autorité contractante.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

RECOMMANDATION

L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARCOP.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARCOP sont constituées par entre autres, par 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'HOGIP de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARCOP.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre sélection a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Le marché n° AOO n° F_PHCIE_054 /HOGIP/2022 relatif au marché de fourniture de produits et dispositifs d'angiographie en deux lots distincts
- ✚ Le marché n° AOO N° F_PCIE_005/HOGIP/2022 en trois (03) lots relatifs à la fourniture de produits et consommables pour le bloc opératoire
- ✚ Le marché AOO N° F_SAF_012 en trois (03) lots relatifs à la fourniture de produits d'entretien, de matériel et produits phytosanitaire
- ✚ Le marché F_STM_016 relatif à la fourniture de petits matériels et petits outillages de la maintenance en six lots distincts
- ✚ Le marché n° AOO F_SAF_007 Fourniture de denrées alimentaires pour l'HOGIP en sept (07) lots
- ✚ Le marché n° AOO T_STM_031 : Travaux de réhabilitation de l'orthopédie, de la neurochirurgie, de l'urologie, de la maternité et reprise de la dalle de la salle CA en quatre (04) lots
- ✚ Le marché n° AOO T_STM_031 : Travaux de réhabilitation de l'orthopédie, de la neurochirurgie, de l'urologie, de la maternité et reprise de la dalle de la salle CA en quatre (04) lots
- ✚ Le marché n° AOO n° S_STM_038/HOGIP/2022 relatif à l'entretien, l'assistance et la maintenance des Colonnes d'urologie, de chirurgie, d'endoscopie bronchique et digestive et de l'appareil EFR Spiromètre de l'Hôpital Général Idrissa POUYE
- ✚ Le marché n° AOO n° S_STM_054 /HOGIP/2022, marché est relatif au service de nettoyage en deux lots

En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté pour ces marchés les constats spécifiques ci-après :

Le marché AOO n° S_MTH_035 relatif au service de gardiennage en lot unique pour un montant de 61 744 680 F CFA TTC

- La revue de la CPM n'est ni matérialisée sur le dossier d'appel d'offres ni sur le rapport d'évaluation et sur l'attribution et ni sur le contrat, en violation de l'article 1 de l'arrêté N°00865 et de l'article 141 du CMP.
- Le contrat a été signé le 05 mai 2022 soit cinq jours à compter de la date de publication l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 05 mai 2022), en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

Le marché n° AOO n° S_STM_038/HOGIP/2022 relatif à l'entretien, l'assistance et la maintenance des Colonnes d'urologie, de chirurgie, d'endoscopie bronchique et digestive et de l'appareil EFR Spiromètre de l'Hôpital Général Idrissa POUYE

- La revue de la CPM n'est pas matérialisée sur le dossier d'appel d'offres, ni sur le rapport d'évaluation et sur l'attribution et ni sur le contrat, en violation de l'article 1 de l'arrêté N°00865 et de l'article 141 du CMP.
- Le contrat a été signé le 24 juin 2022 soit neuf (09) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 15 juin 2022) en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

Le marché n° AOO n° S_STM_054 /HOGIP/2022, marché est relatif au service de nettoyage en deux lots

- La revue de la CPM n'est pas matérialisée sur le dossier d'appel d'offres, ni sur le rapport d'évaluation et sur l'attribution et ni sur le contrat, en violation de l'article 1 de l'arrêté N°00865 et de l'article 141 du CMP.
- Le contrat a été signé le 04 février 2022, soit huit (08) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 28 janvier 2022), en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

Le marché n° AOO n° F_PHCIE_054 /HOGIP/2022 relatif au marché de fourniture de produits et dispositifs d'angiographie en deux lots distincts

Le contrat a été signé le 20 décembre 2022 soit cinq jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 15 décembre 2022), en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

Le marché n° AOO N° F_PCIE_005/HOGIP/2022 en trois (03) lots relatifs à la fourniture de produits et consommables pour le bloc opératoire

- La convocation des membres de la commission des marchés la réunion de validation du rapport d'évaluation et celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 15 Décembre 2022 pour une réunion fixée au 20 Décembre 2022, soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Le contrat a été signé le 29 décembre 2022 soit trois jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire (Soleil du samedi 24 au lundi 26 décembre 2022), en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

Le marché AOO N° F_SAF_012 en trois (03) lots relatifs à la fourniture de produits d'entretien, de matériel et produits phytosanitaire

Le contrat a été signé le 07 mars 2022, soit cinq jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 03 mars 2022), en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

Le marché F_STM_016 relatif à la fourniture de petits matériels et petits outillages de la maintenance en six lots distincts

- Le contrat a été signé le 17 janvier 2022 soit cinq jours à compter de la date de publication l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 12 janvier 2022), en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.
- La composition des contrats signés entre l'AC et les titulaires des différents lots, est effectuée contrairement au point deux de l'acte d'engagement contenu dans le dossier d'appel d'offres. En effet, il est stipulé sur l'acte d'engagement que la notification d'attribution du marché, le CCAP, le CCAG, les bordereaux des quantités font parties intégrantes des contrats car elles déterminent les conditions d'exécution conformément à l'article 12 du CMP. Le contrat qui nous a été présenté ne concerne que l'acte d'engagement.

Le marché n° AOO F_SAF_007 Fourniture de denrées alimentaires pour l'HOGIP en sept (07) lots

- L'exploitation du rapport d'évaluation des offres a permis de noter que seuls les soumissionnaires dont les offres ont été corrigées sont pris en compte au niveau du tableau 06 Correction et rabais inconditionnels. Or, toutes les offres jugées conformes à l'étape « revue détaillée » doivent y figurer. Ce manquement prête à confusion quant à la suite du rapport d'évaluation, notamment au niveau du tableau 10 qui donne l'état récapitulatif de l'évaluation des offres et les propositions d'attribution du marché.

Le marché n° AOO T_STM_031 : Travaux de réhabilitation de l'orthopédie, de la neurochirurgie, de l'urologie, de la maternité et reprise de la dalle de la salle CA en quatre (04) lots

- L'AC a défini comme critères de qualification « la fourniture d'une garantie décennale » et une « garantie de parfait achèvement ».
- La garantie de parfait achèvement (GPA) et la garantie décennale sont deux garanties différentes, intervenant dans des litiges différents. La GPA est utile dans le cas où le professionnel manque à son obligation de résultat spécifié dans le contrat. La garantie décennale trouve à jouer lorsque le produit reçu recèle des imperfections invisibles lors de la réception.
- Ces garanties ne peuvent constituer des critères de qualification car elles doivent en cas de nécessité être prévues au niveau des clauses particulières du contrat et requises à l'exécution des travaux.
- Pour le lot 01 relatif aux travaux de réhabilitation de de l'urologie et le lot 4 relatif aux travaux de reprise de la dalle de la salle du Conseil d'Administration, le délai d'exécution fixé dans le contrat est de trois mois à compter de la date de l'ordre de service de démarrage des travaux. Pour le lot 01 l'ordre de service est daté du 18 octobre 2022 et le 04 mai 2023 pour le lot 04. Les travaux ont été réceptionnés le 31 août 2023 pour le lot 01 soit un retard de sept (07 mois) et le 19 septembre 2023 pour le Lot 4, soit un retard de quarante un (41) jours. Aucune pénalité de retard n'est appliquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Hôpital Général Idrissa POUYE de veiller :

- au respect de l'article 39 alinéa 1 du CMP ;
- au respect de l'article 85 .1 du CMP ;
- au respect de l'article 1 de l'arrêté N°00865 et de l'article 141 du CMP ;
- à l'insertion de tous les documents essentiels qui sont des parties intégrantes du contrat ;
- au respect des principes de la Commande publique par le choix de certains critères dans le DAO ;
- à l'application des pénalités en cas de retard dans l'exécution.

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur trois (03) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Fourniture de pièces de rechange pour le dépannage du scanner SOMATOM EMOTION 16 barrettes de marque siemens
-  L'assistance, la maintenance préventive et curative du scanner SOMATOM EMOTION 16 barrettes SN78639 de marque SIEMENS
-  Assistance et maintenance globale (maintenance préventive et curative et pièces de rechange) des automates immunologie et chimie : appareil ARCHITECT CI 4100

En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous n'avons noté aucun constat spécifique.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre revue a porté sur quatre (04) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Le marché relatif à l'entretien et réparation de splits, climatiseurs, frigos, congélateurs, chambres froides et blocs de cuisson
- ✚ Le marché relatif à la fourniture de bureau et consommables informatiques
- ✚ Le marché n°P_PHCIE_004 : Fourniture de produits, consommables et petits matériels d'odontostomatologie en 03 lots
- ✚ Le marché relatif aux services d'impressions et d'imprimés

En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté pour ces deux marchés les constats spécifiques ci-après :

Le marché n°P_PHCIE_004 : Fourniture de produits, consommables et petits matériels d'odontostomatologie en 03 lots

Le contrat a été signé le 07 juillet 2022 soit six jours à compter de la date de publication l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 1er juillet 2022) en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

Le marché relatif à l'entretien et réparation de splits, climatiseurs, frigos, congélateurs, chambres froides et blocs de cuisson

Le contrat a été signé le 07 juillet 2022 soit six jours à compter de la date de publication l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 1er juillet 2022), en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Hôpital Général Idrissa POUYE de veiller :

- au respect des dispositions de l'arrêté N°107.
- au respect de l'article 85 .1 du CMP.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre revue a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Sélection d'un architecte pour la mise à jour du plan architectural global de l'établissement, accompagnement pour les travaux architecturaux pour bureau au-dessus des urgences, construction bâtiment cardio, local déchets et réhabilitation des services
- ✚ Travaux de réhabilitation de l'ancienne morgue et du local des déchets biomédicaux de l'hôpital
- ✚ Travaux de réhabilitation de l'ancienne morgue et du local des déchets biomédicaux de l'hôpital
- ✚ Matériel informatique
- ✚ Habillement du personnel
- ✚ L'entretien et la réparation de groupes électrogènes
- ✚ L'entretien et la maintenance des photocopieurs, imprimantes et onduleurs de l'hôpital
- ✚ Fournitures de matériel hôtelier : acquisition de splits et chariot de transport repas (avec thermostat)
- ✚ Travaux de rafraîchissement de la peinture de certains services de l'hôpital
- ✚ Maintenance d'un logiciel de gestion hospitalière

En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté pour ces dix marchés que les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas la durée de validité des offres et la liste des entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique.

Les constats spécifiques ci-après ont été notés pour ces marchés :

Le marché N° F_HOGIP_006 relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancienne morgue et du local des déchets biomédicaux

Le délai d'exécution fixé dans le dossier est de 30 jours. Le bon de commande est daté du 24 mars 2022. Les travaux ont été réceptionnés le 30 décembre 2022, soit un retard de sept mois et aucune pénalité de retard n'est appliquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Hôpital Général Idrissa POUYE de veiller :

- au respect des dispositions de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015 ;
- au respect des principes de transparence en mettant dans la lettre d'invitation la liste de tous les candidats invités ;
- à l'application des pénalités en cas de retard dans l'exécution.

4.2.3.5 AVENANTS

Notre revue a porté sur trois (3) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- ✚ Avenant de renouvellement n°2 pour la fourniture de consommables radiologie
- ✚ Avenant n° 2 du marché de clientèle relatif à la fourniture de produits et consommables médico pharmaceutiques
- ✚ Assistance et maintenance globale (maintenance préventive et curative et pièces de rechange) des automates immunologie et chimie : appareil Architect ci 4100

En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous n'avons noté aucun constat spécifique.

4.2.3.6 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES

DIFFERENDS DE L'ARCOP

Les marchés sélectionnés n'ont pas fait l'objet de recours.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque ou virement. Toutefois, les dates de l'ordre de service de démarrage ou la date de notification du bon de commande non précisée pour certains marchés ainsi que l'absence de preuve de réception effective ne nous permettent pas de vérifier que les délais de paiement prévus dans le contrat et les délais d'exécution sont respectés.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur quatre marchés pour un montant de **212 818 519 FCFA**.

- ✓ Le marché no F_HOGIP_006 relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancienne morgue et du local des déchets biomédicaux pour un montant de 24 635 661 F CFA,
- ✓ Le marché n° AOO T_STM_031 : Travaux de réhabilitation de l'urologie et de la reprise de la dalle de la salle CA en quatre (04) lots : 162 861 358 FCFA,
- ✓ Le marché no F_HOGIP_008 : Fourniture de matériels hôteliers : acquisition de splits et chariot de transport de repas (avec thermostat) pour un montant de 13 068 500 F CFA FCFA,
- ✓ Le marché No F_HOGIP_007 : Fourniture de matériels informatiques pour un montant de 12 253 000 F CFA en TTC.

L'inspection s'est déroulée en deux étapes :

- Prise de connaissance ;
- Inspection des fournitures ;
- Vérification effective des services.

➤ **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de constater :

OBJET DU MARCHÉ	MODE DE PASSATION	TITULAIRE	MONTANT EN FCFA TTC	CONSTATS
Marché no F_HOGIP_006 relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancienne morgue et du local des déchets biomédicaux	DRPR	SET 2000	24 635 661 F CFA	N° 74 du 30/12/2022
Marché n° AOO T_STM_031 : Travaux de réhabilitation de l'urologie et de la reprise de la dalle de la salle CA en quatre (04) lots : 285 012 539 FCFA	AOO	- Ets TDR - SGCS	162 861 358 FCFA	Les travaux ont été réceptionnés le 31 aout 2023 pour le lot 01 et le 19 septembre 2023 pour le Lot 4
Marché N° F_HOGIP_008 : Fourniture de matériels hôteliers : acquisition de splits et chariot de transport de repas (avec thermostat)	DRPR	Ets Khady NDIAYE	13 068 500 F CFA	PV de réception n°107 du 02/11/2022
Marché No F_HOGIP_007 : Fourniture de matériels informatiques	DRPR	CGS	12 253 000 F CFA	PV de réception n°064 du 26/04/2022

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'hôpital Général de Idrissa POUYE (HOGIP) d'appliquer les pénalités en cas de retard dans l'exécution du marché.

Voir illustrations



CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
L'avis de report de la date limite de dépôt des offres, initialement fixée au 07 février 2022, est publié dans le Soleil du 09 février 2022, donc deux jours après la date limite de dépôt des offres	En cas de report, veiller à publier l'avis de report avant la date limite de dépôt des offres	CPM/AC
Les procès-verbaux d'attribution provisoire sont approuvés par l'autorité compétente mais la date d'approbation n'y figure pas.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	CPM
La non application des pénalités en cas de retard dans l'exécution	Veiller à appliquer les pénalités en cas de non-respect des délais du marché	CPM
La convocation tardive des membres de la commission des marchés la réunion de validation du rapport d'évaluation et celle pour l'attribution provisoire	Veiller au respect de l'article 39 alinéa 1 du CMP.	CPM/AC
Les garanties décennales et de parfait achèvement ne peuvent constituer des critères de qualification car elles doivent en cas de nécessité être prévues au niveau des clauses particulières du contrat et requises à l'exécution des travaux	Veiller au respect des principes de la Commande publique en évitant le choix de certains critères dans le DAO	CPM/AC
Le contrat qui nous a été présenté ne concerne que l'acte d'engagement. la notification d'attribution du marché, le CCAP, le CCAG, les bordereaux des quantités font partie intégrante des contrats	Veiller insérer tous les documents essentiels qui sont des parties intégrantes du contrat Se conformer à l'article 12 du CMP	CPM/AC
Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas la durée de validité des offres et la liste des entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique	Veiller au respect des dispositions des articles 12 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP et 141 du CPM.	CPM/AC
Le respect du délai minimum de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la souscription n'est pas de rigueur, en violation des dispositions de l'article 85 du CMP	Respecter le délai de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la souscription pour les DRPCO et AOO afin de permettre aux autres soumissionnaires d'initier un recours.	CPM/AC
Les avis de la CPM sur les dossiers en deçà des seuils de revue de la DCMP ne sont pas matérialisés.	Se conformer à l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics	CPM/AC
Une violation de l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.	Veiller au respect de l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.	

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Un défaut de reversement de la quote part des ventes de DAO à l'ARMP.	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	SG/AC
Une défaillance dans l'archivage des dossiers.	Veiller à l'amélioration du système d'archivage par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.	CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

OBSERVATIONS	RECOMMANDATION	NIVEAU D'APPLICATION
Transmission tardive de la commission des marchés	Se conformer à l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015	Recommandation levée
La non-matérialisation de la date de réception des lettres d'information aux candidats	Se conformer à l'article 3 de l'article 84 aliéna 3	Recommandation levée
La non 'application des pénalités en cas de retard dans l'exécution	Se conformer à l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics.	Recommandation maintenue
la matérialisation de la date d'approbation du procès-verbal d'attribution	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	Recommandation maintenue
Le délai entre l'ouverture des offres l'attribution dépasse sept (07)	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Recommandation levée
la non publication de l'avis d'appel d'offres dans les délais	Se conformer aux dispositions du CMP	Recommandation levée
l'évaluation des offres uniquement sur la base des critères fixée dans le dossier d'appel d'offres ;	se limiter aux critères fixés dans le dossier d'appel d'offres.	Recommandation levée
La non tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.	Se conformer aux dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	Recommandation levée
Le non reversement de la quote part de l'ARCOP	Se conformer aux dispositions de l'article premier de l'Arrêté n° 00866 du 22 janvier 2015 en application de l'article 115 du code des marchés publics.	Recommandation maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES	AO 10	DRPCO 4	ENTENTE DIRECTE 03	AVENANT 03	DRPCR 10	TOTAL ANOMA LIES	TOTAL MARCH ES REVUS	
L'avis de report de la date limite de dépôt des offres, initialement fixée au 07 février 2022, est publié dans le Soleil du 09 février 2022, donc deux jours après la date limite de dépôt des offres.	1					1	10	10%
Les procès-verbaux d'attribution provisoire sont approuvés par l'autorité compétente mais la date d'approbation n'y figure pas.	10	4			10	24	24	100%
La non n'application des pénalités en cas de retard dans l'exécution	2				1	3	40	7,5%
La convocation tardive des membres de la commission des marchés la réunion de validation du rapport d'évaluation et celle pour l'attribution provisoire	1					1	40	2,5%
Ces garanties ne peuvent constituer des critères de qualification car elles doivent en cas de nécessité être prévues au niveau des clauses particulières du contrat et requises à l'exécution des travaux	1					1	24	4,16%
Le contrat qui nous a été présenté ne concerne que l'acte d'engagement. la notification d'attribution du marché, le CCAP, le CCAG, les bordereaux des quantités font parties intégrantes des contrats	1	1				2	40	5%
Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas la durée de validité des offres et la liste des entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique						10	10	100%
Le respect du délai minimum de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la souscription n'est pas de rigueur en violation des	10	4				14	14	100%

ANOMALIES	AO 10	DRPCO 4	ENTENTE DIRECTE 03	AVENANT 03	DRPCR 10	TOTAL ANOMA LIES	TOTAL MARCH ES REVUS	
dispositions de l'article 85 du CMP								
Les avis de la CPM sur les dossiers en deçà des seuils de revue de la DCMP ne sont pas matérialisés.	3					3	40	7,5%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	42
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO.....	70
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE	81
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT.....	85
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	89
ANNEXE 6 : REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L'HOGIP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	110
ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DE L'HOGIP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	115

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

AOO N° S_35/HOGGY/2022 POUR LA PRESTATION DE SERVICE DE GARDIENNAGE DESTINE AU FONCTIONNEMENT DE L'HOGIP

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au service de gardiennage en lot unique pour un montant de 61 744 680 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement	Budget Fonctionnement HOGGY
2. Nom de l'Autorité contractante	HOGGY
3. Intitulé du marché	Service de gardiennage
4. Numéro du marché	S_MTH_035
5. Description des biens, travaux ou services :	Service de gardiennage
6. Date ANO de la CPM sur le DAO	Non communiqué
7. Date publication de l'avis	Soleil du 10 mars 2022
8. Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
9. Date et heure limite de dépôt des offres	20 avril 2022 à 10 heures 30 minutes
10. Date du PV d'ouverture des offres	20 avril 2022 à 10 heures 30 minutes
11. Nombre d'offres reçues	Cinq (05) plis reçues
12. Date du rapport d'évaluation	26 avril 2022
13. Date du procès-verbal d'attribution	29 avril 2022 la date d'approbation n'est pas précisée
14. ANO de la CPM sur le rapport et sur l'attribution	Non communiqué
15. Date notification de non-attribution	29 avril 2022
16. Date publication des résultats provisoires	Soleil du 05 mai 2022
17. Attributaire du marché	Sénégalaise de Sécurité et de Nettoyage (2SN sécurité)
18. Attestation d'existence de crédit	N° 1413 du 29 avril 2022
19. Date de signature du contrat	11 mai 2022
20. Montant marché	61 744 680 F CFA TTC
21. Date approbation du contrat	11 mai 2022
22. Numéro marché	N° S0972/22
23. Date de notification	19 mai 2022
24. Avis CPM sur le contrat	non communiqué
25. Délai d'exécution	12 mois à partir de la réception de l'OS de démarrage
26. Date ordre de service de démarrage	Date de notification du contrat immatriculé
27. Bon de commande	N° 22/727 du 24 juin 2022 N°22/898 du 31 aout 2022 N°22/898 du 31 aout 2022 N°22/1024 du 25 septembre 2022 N°22/1151 du 25 octobre 2022 N°22/1265 du 25 novembre 2022
28. Facture	N° 300722 du 25 juin 2022 N° 300722 du 25 juin 2022 N° 300722 du 25 juin 2022 N°53092022 du 25 septembre 2022 N°61102022 du 25 octobre 2022 N°61112022 du 25 novembre 2022
PV de réception Technique	N° 24 du 24 juin 2022 N°29 du 22 Aout 2022

	N°36 du 22 septembre 2022 N°41 du 22 octobre 2022 N°45 du 25 novembre 2022
Païement	OP n° 22/00564 : cheque SGS n°9612824 du 02 septembre 2022 pour un montant de 4 937 106 FCFA. OP n° 22/00691 : cheque SGS n°9610591 du 20 Juillet 2022 pour un montant de 4 141 800 FCFA. OP n° 22/00690 : cheque SGS n°9612824 du 02 septembre 2022 pour un montant de 5145 390 FCFA. OP n° 22/00809 : cheque SGS n°0478828 du 13 octobre 2022 pour un montant de 4 360 500 FCFA. OP n° 22/00900 : cheque SGS n°0478862 du 10 octobre 2022 pour un montant de 4 360 500 FCFA OP n° 22/01017 : cheque SGS n°0478954 du 16 novembre 2022 pour un montant de 4 360 500 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La revue de la CPM n'est pas matérialisée sur le dossier d'appel d'offres ni sur le rapport d'évaluation et sur l'attribution de même que sur le contrat, en violation de l'article 1 de l'arrêté N°00865 et de l'article 141 du CMP.
- La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis conformément aux dispositions de l'article 84 du CMP.
- Le contrat a été signé le 05 mai 2022 soit cinq jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 05 mai 2022) en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Sur la base des documents reçus, nous n'avons noté aucune anomalie sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Hôpital Général Idrissa POUYE de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en :

- matérialisant la revue qualité de la CPM sur les différentes phases de la procédure pour les marchés dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP ;
- matérialisant la date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire ;
- respectant le délai minimal de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du contrat.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° S_STM_038/HOGIP/2022 RELATIF A L'ENTRETIEN, L'ASSISTANCE ET LA MAINTENANCE DES COLONNES D'UROLOGIE, DE CHIRURGIE, D'ENDOSCOPIE BRONCHIQUE ET DIGESTIVE ET DE L'APPAREIL EFR SPIROMETRE DE L'HOPITAL GENERAL IDRISSE POUYE

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'entretien, l'assistance et la maintenance des Colonnes d'urologie, de chirurgie, d'endoscopie bronchique et digestive et de l'appareil EFR Spiromètre de l'Hôpital Général Idrissa POUYE pour un montant de :

- LOT01 : colonne Urologique : 39 893 876 FCFA
- LOT02 : Colonne de chirurgie : 10 342 285 FCFA
- LOT03 : colonne d'endoscopique souple : 37 086 345 FCFA
- LOT04 : Appareil d'exploration EFR : 4 780 770 FCFA

Données du marché

1. AOO	S_STM_038
2. Financement,	Budget général 2020 de HOGIP
3. Nom de l'Autorité contractante :	HOGIP
4. Intitulé du marché :	L'entretien, l'assistance et la maintenance des Colonnes d'urologie, de chirurgie, d'endoscopie bronchique et digestive et de l'appareil EFR Spiromètre de l'Hôpital Général Idrissa POUYE en quatre lots distincts
5. Description des biens, travaux ou services,	- Lot 1 : Colonne urologie - lot 2 : Colonne de chirurgie - lot 3 : Colonne de vidéo bronchoscopie - Lot 04 Appareil d'exploration EFR
6. Numéro marché	N° S1361 du 28 juin 2022
7. Avis CPM sur le dossier	Non communiqué
8. Nom de l'attributaire du marché	SCIENCE ET TECHNOLOGIY ENGINEERING (STE
9. Date de publication	Soleil 27 avril 2022
10. Date limite de dépôt des offres	30 mai 2022
11. Convocation CPM	29 avril 2022 pour une ouverture du 30 mai 2022
12. Date d'ouverture des plis	30 mai 2022
13. Nombre d'offres	Une seule
14. Durée de validité des offres	90 jours
15. Rapport d'analyse	Signé non daté
16. Convocation CPM	01 juin 2022 pour la séance du 08 juin 2022
17. Date d'attribution provisoire	08 juin 2022
18. ANO CPM	Non communiqué
19. Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Soleil du 15 juin 2022
20. Date de notification	08 juin 2022
21. Main levée Caution de soumission	08 juin 2022
22. Date existence de crédits	Lettre n 0 1759 à 1763 du 20 juin 2022
23. Avis juridique sur le contrat CPM	20 juin 2022
24. Date de signature	24 juin 2022
25. Date approbation	27 juin 2022

26. Date de notification	29 juin 2022
27. Délai d'exécution	12 mois
28. Facture	N° 0056/22 du 07 juillet 2022
29. Bon de commande	N° 22/929 du 02/09/2022
30. Bordereau de livraison	07 septembre 2022
31. Réception	N0 43 du 07 novembre 2022
32. Payement	OP n° 2022/00913 du 10/11/2022 Cheque SGS n° 0478941 de 2 720 885 FCFA
33. Montant marché	LOT1 : colonne Urologique : 39 893 876 FCFA LOT 2 : Colonne de chirurgie : 10 342 285 FCFA LOT3 : colonne d'endoscopique souple : 37 086 345 FCFA LOT4 : Appareil d'exploration EFR / 4 780 770 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- La revue de la CPM n'est pas matérialisée sur le dossier d'appel d'offres, ni sur le rapport d'évaluation et sur l'attribution de même que sur le contrat, en violation de l'article 1 de l'arrêté N°00865 et de l'article 141 du CMP.
- La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis conformément aux dispositions de l'article 84 du CMP.
- Le contrat a été signé le 24 juin 2022 soit neuf (09) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 15 juin 2022), en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Sur la base des documents reçus, nous n'avons noté aucune anomalie sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Hôpital Général Idrissa POUYE de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en :

- matérialisant la revue qualité de la CPM sur les différentes phases de la procédure pour les marchés dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP ;
- matérialisant la date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire ;
- respectant le délai minimal de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du contrat.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° S_STM_054 /HOGIP/2022 SERVICE DE NETTOIEMENT EN DEUX LOTS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au service de nettoyage en deux lots pour un montant de :

- LOT1 : NDATE BUSINESS : 23 142 000 FCFA
- LOT2 : SAPRONET / 39 860 400 FCFA

Données sur le marché

Financement	Budget Fonctionnement HOGGY
Nom de l'Autorité contractante	HOGGY
Intitulé du marché	Service de nettoyage en deux lots distincts
Numéro du marché	N° S0972/22
Description des biens, travaux ou services	Service de nettoyage en deux lots distincts Lot1 : administration et hall (Zone 1 et 2) Lot2 : services cliniques (Zone3 et 4)
Saisine CPM	Non communiquée
Date publication de l'avis	Soleil du 16 décembre 2021
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date et heure limite de dépôt des offres	17 janvier 2022 à 10 heures 30 minutes
Date du PV d'ouverture des offres	17 janvier 2022 à 10 heures 30 minutes
Nombre d'offres reçues	dix (10) plis reçues
Date du rapport d'évaluation	20 janvier 2022
Date du procès-verbal d'attribution	25 janvier 2022 la date d'approbation n'est pas précisée
Saisine CPM	25 janvier 2022
Date notification de non-attribution	26 janvier 2022
Date notification attribution	26 janvier 2022
Date publication des résultats provisoires	Soleil du 28 janvier 2022
Attributaire du marché	LOT1 : NDATE BUSINESS : 23 142 000 FCFA LOT2 : SAPRONET / 39 860 400 FCFA
Main levée de caution	26 janvier 2022
Attestation d'existence de crédit	N° 286 ; 287 du 03 février 2022
Date examen juridique	04 février 2022
Date de signature du contrat	LOT1 : 04/02/2022 LOT : 04//02/2022
Montant marché	LOT1 : NDATE BUSINESS : 23 142 000 FCFA LOT2 : SAPRONET / 39 860 400 FCFA
Date approbation du contrat	LOT1 : 04/02/2022 LOT : 04//02/2022
Date de notification	15 février 2022 pour les deux lots
ANO CPM sur le contrat	Non communiqué
Délai exécution	12 mois à partir de la réception de l'OS de démarrage
Date ordre de service de démarrage	Date de notification du contrat immatriculé
Facture	N° 266/2022 du 20 juin 2022 N°005 du 20 Juillet 2022 N°22/350 du 20 aout 2022 N°122/1024 du 21 mars 2022 N°22/0161 du 21 avril 2022 N°22/502 du 20 décembre 2022
Date de bon de commande	N° 22/622 du 20 juin 2022 N° 781/22 du 20 juillet 2022 N° 273/22 du 21 mars 2022

	N°22/398 du 26 avril 2022 N°1335/2022 du 20 décembre 2022
PV de réception technique	N° 20 du 20 juin 2022 N°25 du 20 juillet 2022 N°32 du 05 05 septembre 2022 N°13 du 26 avril 2022 N°47 du 20 décembre 2022
Paielement	OP n° 22/00500 : cheque SGS n°9610979 du 05 Juillet 2022 pour un montant de 2 815 000 FCFA. OP n° 22/00604 cheque SGS n°99010605 du 12 Juillet 2022 pour un montant de 2 815 000 FCFA. OP n° 22/00784 : cheque SGS n°478831 du 14 octobre 2022 pour un montant de 5 630 000 FCFA OP n° 22/0240 : cheque SGS n°049122257 du 08 avril 2022 pour un montant de 5 360 000 FCFA OP n° 22/00340 : cheque SGS n°096104 du 10 Mai 2022 pour un montant de 2 815 000 FCFA OP n° 22/0879 : cheque SGS n°0478878 du 17 novembre 2022 pour un montant de 2815 000 FCFA OP n° 28/01070 : cheque SGS n°0478967 du 17 Novembre 2022 pour un montant de 2815 000 FCFA

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

- La revue de la CPM n'est pas matérialisée sur le dossier d'appel d'offres, sur le rapport d'évaluation et sur l'attribution de même que sur le contrat, en violation de l'article 1 de l'arrêté N°00865 et de l'article 141 du CMP.
- La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis conformément aux dispositions de l'article 84 du CMP.
- Le contrat a été signé le 04 février 2022 soit huit (08) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 28 janvier 2022), en violation de l'article 85 du CMP qui préconise eu délai minimal de 15 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Sur la base des documents reçus, nous avons noté sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Hôpital Général Idrissa POUYE de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en :

- matérialisant la revue qualité de la CPM sur les différentes phases de la procédure pour les marchés dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP.
- matérialisant la date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire
- respectant le délai minimal de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du contrat.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N° F_PHCIE_054 /HOGIP/2022 RELATIF AU MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS ET DISPOSITIFS D'ANGIOGRAPHIE EN DEUX LOTS DISTINCTS

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de produits et dispositifs d'angiographie en deux lots distincts de :

- LOT1 : Produits d'angiographie coronaire
- LOT2 : nécessaires pour angioplastie coronaire

Données sur le marché

Financement	Budget Fonctionnement HOGGY
Nom de l'Autorité contractante	HOGGY
Intitulé du marché	Fourniture de produits et dispositifs d'angiographie en deux lots distincts
Numéro du marché	LOT1, sous lot1, Lot2, sous lot4,5,7 et 8 : N° F 2902 LOT1 sous lots 3et4, Lot2 sous lots 1,2 ,3 ,11 et 12 : N°F2903 LOT 1 sous lot2, lot2 sous Lot6,9 et 10 : N°F2905
Description des biens, travaux ou services :	Fourniture de produits et dispositifs d'angiographie en deux lots distincts - LOT1 : Produits d'angiographie coronaire - LOT2 : nécessaires pour angioplastie coronaire
ANO CPM	25 octobre 2022
Convocation	Lettre 28 octobre 2022 pour une réunion du 28 octobre 2022
Date publication de l'avis	Soleil du 27 février 2022
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date et heure limite de dépôt des offres	28 novembre 2022 à 10 heures 30 minutes
Date du PV d'ouverture des offres	28 novembre 2022 à 10 heures 30 minutes
Nombre d'offres reçues	trois (03) plis reçues
Date du rapport d'évaluation	Signé non daté
Date du procès-verbal d'attribution	12 décembre 2022 approuvé non daté
Saisine CPM	12 décembre 2022
Date notification de non-attribution	12 décembre 2022
Date notification attribution	12 décembre 2022
Date publication des résultats provisoires	Soleil du 15 décembre 2022
Attributaire du marché	LOT1, sous lot1, Lot2, sous lot4,5,7 et 8 : MEDICA GROUP LOT1 sous lots 3et4, Lot2 sous lots 1,2 ,3 ,11 et 12 : SOCIETE DE FOURNITURE DE MATERIELS (S.F.M) LOT 1 sous lot2, lot2 sous Lot6,9 et 10 : TECHNOLOGIES SERVICES
Main levée de caution	12 décembre 2022
Attestation d'existence de crédit	20 décembre 2022
Date examen juridique CPM	Non communiqué
Date de signature du contrat	- LOT1, sous lot1, Lot2, sous lot4,5,7 et 8 : 20/12/2022 - LOT1 sous lots 3et4, Lot2 sous lots 1,2 ,3 ,11 et 12 : 20/12/2022 - LOT 1 sous lot2, lot2 sous Lot6,9 et 10 : 20/12/2022
Montant marché	LOT1, sous lot1, Lot2, sous lot4,5,7 et 8 : 26 060 000 FCFA LOT1 sous lots 3et4, Lot2 sous lots 1,2 ,3 ,11 et 12 : 44 255 000 FCFA LOT 1 sous lot2, lot2 sous Lot6,9 et 10 :16 568 000 FCFA HD-HT
Date approbation du contrat	- LOT1, sous lot1, Lot2, sous lot4,5,7 et 8 : 21/12/2022 - LOT1 sous lots 3et4, Lot2 sous lots 1,2 ?3 ?11 et 12 : 21/12/2022 - LOT 1 sous lot2, lot2 sous Lot6,9 et 10 : 21/12/2022
Date de notification	28 décembre 2022 pour les deux lots

Délai exécution	12 mois à partir de la réception de l'OS de démarrage
Date ordre de service de démarrage	31/01/2022
	Technologies Services
Facture	- FA 220474 du 14/02/2022 - FA220472 du 14/02/2022 - FA2246731 du 11/10/2022 - FA220782 du 07/10/2022 - FA221924 du 30/05/2022 - FA222032 du 01/06/2022 - FA222473 du 14/02/2022
	SFM
	- FA015/2022 du 08/02/2022 - FA014/2022 du 08/02/2022 - F129/2022 du 23/09/2022
	Technologies Services
Bon de commande	- N°22/150 du 08/02/2022 - N° 22/139 du 08/02/2022 - N° 22/139 du 08/02/2022 - N° 22/139 du 08/02/2022 - N° 22/139 du 08/02/2022 - N° 22/146 du 08/02/2022 - N° 22/146 du 08/02/2022
	SFM
	- N°22/149 du 08/02/2022 - N°22/148 du 08/08/2022 - N°22/149 du 23/09/2023
	Technologies Services
Date de livraison	- BL220612 du 14/02/2022 - BL220609 du 14/02/2022 - BL du 11/10/2022 - BL n° 220785 du 24/02/2022 - BL n° 222244 du 30/05/2022 - BL n° 222245 du 30/05/2022 - BL n° 220610 du 14/02/2022
	SFM
	BL n° 2022/02/08 du 08/02/2022
	BL n° 2022/02/08 du 08/02/2022
	Bl en date du 23/09/2022
	Technologies Services
PV de reception Technique	- 14/02/2022 - PV n°25 du 08/02/2022 - PV n°09 du 17/10/2023 - PV n°53 du 03/03/2022 - PV n°118 du 31/05/2022 - PV n°130 du 02/06/2012 - PV n°18 du 14/02/2022
	SFM
	PV n°21 du 14/02/2022
	PV n°27 du 09/02/2022
	Bon de réception du 23/02/2022
	Technologies Services
Paielement	- OP2022/00147 du 21/02/2022 pour un montant de 270 000 FCFA - OP2022/00147 du 21/02.2022 pour un montant de 558 000 FCFA

	- OP2022/00144 du 31/12/2022 pour un montant de 4185 000 FCFA
	- OP2022/00144 du 23/03/2022 pour un montant de 558 000 FCFA
	- OP2022/00144 du 23/06/2022 pour un montant de 837 000 FCFA
	- OP2022/00143 du 20/06/2022 pour un montant de 1898 000 FCFA
	- OP2022/00143 du 20/06/2022 pour un montant de 1898 000 FCFA
	SFM
	- OP2022/00142 du 21/02/2022 pour un montant de 900 000 FCFA
	- OP2022/00141 du 21/02/2022 pour un montant de 1 200 000 FCFA
	- OP2022/00142 du 21/02/2022 pour un montant de 150 000 FCFA

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

- La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis conformément aux dispositions de l'article 84 du CMP.
- Le contrat a été signé le 20 décembre 2022 soit cinq jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 15 décembre 2022), en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Sur la base des documents reçus, nous n'avons noté aucune anomalie sur la procédure d'exécution physique et financière.

Recommandations

Nous recommandons à l'Hôpital Général Idrissa POUYE de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en :

- matérialisant la date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire
- respectant le délai minimal de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du contrat.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 AOO N° F_PCIE_005/HOGIP/2022 en trois (03) lots relatifs à la fourniture de produits et consommables pour le bloc opératoire

Commentaire

Le marché est relatif à la fourniture de produits et consommables pour le bloc opératoire.

Données du marché

AOO	F_PCIE_005
Financement,	Budget général 2022 de HOGIP
Nom de l'Autorité contractante :	HOGIP
Intitulé du marché :	Fourniture de produits et consommables pour le bloc opératoire
Description des biens, travaux ou services,	Lot 1 : Pansement et sonde lot 2 : Fils de suture et ligature lot 3 : Consommables divers pour le bloc
Numéro marché	- Lo1(ssl3) et Lot2(ssl5 et 6) : n°F0027 - Lo1(ss1) et Lot2(SS14) : n°F0028/23 - Lot2(ssl,2 et 3) : n° F0025/23
Avis CPM sur le DAO	26 octobre 2022
Nom de l'attributaire du marché	- Lo1(ssl3) et Lot2(ssl5 et 6) : Ets VENUS - Lo1(ssl3) et Lot2(ssl5 et 6) : IBT - Lot2(ssl,2 et 3) : CARREFOUR MEDICAL
Date de publication	Soleil du jeudi 27 octobre 2022
Date limite de dépôt des offres	03 novembre 2022
Convocation CPM	28 octobre pour une réunion qui va se tenir le 03 novembre 2022
Date d'ouverture des plis	03 novembre 2022
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	20 décembre 2022
Convocation validation rapport	15 Décembre pour une réunion fixée au 20 Décembre
Date d'attribution provisoire	20 Décembre 2022 date approbation n'est pas précisée
ANO CPM	20 décembre 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Soleil du samedi 24 au lundi 26 décembre 2022
Date information des candidats	20 décembre 2022
Main levée Caution de soumission	Non communiqué
Date existence de crédits :	N003677 et 003676 : MSAS/HOGIP/CPM du 28 décembre 2022
Avis juridique sur le contrat	29 décembre 2022
Date de signature	- Lo1(ssl3) et Lot2(ssl5 et 6) : 29/12/2022 - Lot2(ssl,2 et 3) : 29/12/2022 - Lot1(ssl 3) et Lot 2(ssl 5 et 6) : 29/12/2022
Date approbation	- Lo1(ssl3) et Lot2(ssl5 et 6) : 03/01/2023 - Lot2(ssl,2 et 3) : 03 /01/2023 - Lot1(ssl 3) et Lot 2(ssl 5 et 6) : 03 /01/2023
Date de notification	- Lo1(ssl3) et Lot2(ssl5 et 6) : 09 janvier 2023 - Lot2(ssl,2 et 3) : 03 /01/2023 : 11 janvier 2023 - Lot1(ssl 3) et Lot 2(ssl 5 et 6) : 09 janvier 2023
Délai d'exécution	12mois
Ordre de service	non communiqué

Bon de commande	non communiqué
Réception	non communiqué
Payement	non communiqué
Montant marché	- Lo1(ssl3) et Lot2(ssl5 et 6) : 10 690 000 FCFA HTHD - Lo1(ssl3) et Lot2(ssl5 et 6) : 975 000 FCFA HTHD - Lot2(ssl,2 et 3) : 27 484 200 FCFA HTHD

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La convocation des membres de la commission des marchés pour la réunion de validation du rapport d'évaluation et celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 15 Décembre pour une réunion fixée au 20 Décembre 2022, soit un délai de quatre (04) jours francs avant la date prévue pour la réunion, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis conformément aux dispositions de l'article 84 du CMP.
- Le contrat a été signé le 29 décembre 2022, soit trois jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire (Soleil du samedi 24 au lundi 26 décembre 2022), en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les documents relatifs à l'exécution physique et financière ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Hôpital Général Idrissa POUYE de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en :

- respectant le délai de cinq (05) jours francs pour les convocations des réunions de la commission ;
- matérialisant la date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire ;
- respectant le délai minimal de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du contrat ;
- classer les documents d'exécution physique et financière.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 Le marché AOO N° F_SAF_012 en trois (03) lots relatifs à la fourniture de produits d'entretien, de matériel et produits phytosanitaire

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de produits d'entretien, de matériel et produits phytosanitaire.

Données du marché

AOO	F_PCIE_005
Financement,	Budget HOGIP
Nom de l'Autorité contractante :	HOGIP
Intitulé du marché :	Fourniture de produits d'entretien, de matériel et produits phytosanitaire
Description des biens, travaux ou services,	Lot 1 : produits d'entretien Lot 2 : produits phytosanitaires Lot3 : fournitures et petits matériels phytosanitaires
Numéro marché	Lot1 : F0443/22 Lot2 : F0443/22 Lot3 : F0442/22
Avis CPMP sur DAO	29 décembre 2021
Nom de l'attributaire du marché	Lot1 : ECOREL Lot2 : Linguere Ngouille Fama (LNF) Lot3 : Salam Equipements
Date de publication	Soleil du 5 janvier 2022
Date limite de dépôt des offres	07 février 2022
Date de report	Publié dans le Soleil du 09 février 2022 reportée au lundi 14 février 2022
Date d'ouverture des plis	14 février 2022
Nombre d'offres	Quinze (15) offres
Rapport d'analyse	24 février 2022
Date d'attribution provisoire	24 février 2022
ANO CPM	24 février 2022
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Jeudi 03 mars 2022
Date information des candidats	25 février 2022
Main levée Caution de soumission	25 février 2022
Date existence de crédits	04 mars 2022
Avis juridique sur le contrat	04 mars 2022
Date de signature	Lot1 :07 /03/2022 Lot2 : 07 /03/2022 Lot3 : 07 /03/2022
Date approbation	Lot1 :07 /03/2022 Lot2 : 07 /03/2022 Lot3 : 07 /03/2022
Date de notification	15 mars pour tous les lots
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Facture	Lot 1 : produits d'entretien N°1057-25612/0022 du 04/05/22 N°1257-25-12/0022 du 28/06/2022 N°1057-35-12/0022 du 27/009/2022

	N° 1257-25-22/0022 du 24/11/2022 Lot 2 : produits phytosanitaires N°86/22 du 23/09/22 N°85/28/07/22 Lot3 : fournitures et petits matériels phytosanitaires N° 78 du 09/06/2022 N° 82 du 18 octobre 2022 N° 76 du 11 MAI 2022 N°79 du 20/07/2022
Bon de commande	Lot 1 : produits d'entretien N°22/284 du 22 mars 2022 N°22/565 du 13 juin 2022 N°22/799 du 29/09/2022 N°22/799 du 29/09/2022 N°22/1142 du 28/10/2022 Lot 2 : produits phytosanitaires N°22/987 du 23/987 du 21/09/22 N°85/22 du 28/07/22 Lot3 : fournitures et petits matériels phytosanitaires N°22/436 du 04 mai 2022 N°22/1021 du 28 septembre 2022 N° 22/400 du 06/05/22 N° 22/401 du 07/06/2022
Bordereau de livraison	Lot 1 : produits d'entretien N° 1057-25-12/0022 28 Juin 2022 24 novembre 2022 24/ novembre 2022 Lot 2 : produits phytosanitaires 23/09/22 26/07/22 Lot3 : fournitures et petits matériels phytosanitaires N° 74 du 18 mai 2022 N°80 du 12/10/2022 06/05/2022 N° 70 du 29/06/2022
PV de réception	Lot 1 : produits d'entretien N°36 du 04/05/2022 N°68 du 28/06/2022 N°29 juillet 2022 N°121 du 24 novembre 2022 Lot 2 : produits phytosanitaires N°93 du 23/09/2022 N°93 du 23/09/2022 N°96 du 26/07/2022 Lot3 : fournitures et petits matériels phytosanitaires N°56 du 18 mai 2022 N°97 du 12/10/2022 N°08 du 06/05/22 N°14 du 29 /06/2022
Montant marché	Lot1 : 31 356 930 FCFA TTC OP n°00382, Cheque SGS N° 047878 pour un montant de 6 977 500 FCFA OP n°00615, Cheque SGS N° 04787& pour un montant de 3 126 315 FCFA OP n°00850, Cheque SGS N° 047877 pour un montant de 3 3023 830 FCFA

	OP n° 0983/2022 Cheque n° 0478957 pour un montant 6 601 010 FCFA Lot2 : 4 125 000 FCFA TTC OP N°22/00838 Cheque n°969 N°0478963 du 29/12/2022 pour un montant 450 000 FCFA OP n° 2022/00851, cheque 969 n° 0478963 du 29/12/2022 pour un montant 450 000 FCFA Lot3 : 24 083 000 FCFA TTC OP n° 467/2022 du 05 juillet 2022 pour un montant de 1 318 000 FCFA OP n° 00868/2022 chèque DGS n°0478867 pour un montant 2 520 000 FCFA N° OP/2022/00403 cheque n° 2 794 000 FCFA N° OP 2022/00614 cheque n°1 8 33 000 FCFA
--	--

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'avis de report du marché dont l'ouverture des offres est fixée initialement au 07 février 2022, est publié dans le Soleil du 09 février 2022, donc deux jours après la date limite de dépôt des offres.
- La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis conformément aux dispositions de l'article 84 du CMP.
- Le contrat a été signé le 07 mars 2022 soit cinq jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 03 mars 2022), en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Sur la base des documents reçus, nous n'avons noté aucune anomalie sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Hôpital Général Idrissa POUYE de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en :

- publiant l'avis de report avant la date limite initiale de dépôt des offres
- matérialisant la date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire
- respectant le délai minimal de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du contrat.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

F_STM_016 fourniture de petits matériels et petits outillages de la maintenance en six lots distincts

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de petits matériels et petits outillages de la maintenance en six lots distincts.

Données du marché

1. AOO	AAO S_STM_016
2. Financement,	Budget HOGIP
3. Nom de l'Autorité contractante :	HOGIP
4. Intitulé du marché :	Fourniture de petits matériels et petits outillages de la maintenance
5. Description des biens, travaux ou services,	Fourniture de petits matériels et petits outillages de la maintenance en six lots distincts : - Lot1 : Plomberie sanitaire - Lot2 : Menuiserie ébénisterie - Lot3 : Menuiserie Métallique - Lot4 : Matériels d'électricité et d'éclairage opératoire - o Sous lot1 - o Sous lot02 - Lot5 : petits matériels informatiques - Lot6 : Maçonnerie
6. Avis CPMP sur DAO	20 janvier 2022
7. Date de publication	Soleil du 04 février 2022
8. Date limite de dépôt des offres	08 mars 2022
9. Date d'ouverture des plis	08 mars 2022
10. Nombre d'offres	Douze (12) jours
11. Rapport d'analyse	21 mars 2022
12. Date d'attribution provisoire	22 mars 2022
13. ANO CPM	21 mars 2022
14. Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	Jeudi 24 mars 2022
15. Date information des candidats	22 mars 2022
16. Main levée Caution de soumission	22 mars 2022
17. Date existence de crédits	28 mars 2022
18. Avis juridique sur le contrat	28 mars 2022
19. Date de signature	Lot1 : 30 mars 2022 : Keur Khady Diomaye Lot2 : 30 mars 2022 Salam Equipements Lot3 : 30 mars 2022 : Entreprise Menuiserie Dabakh (EMD) Lot4 Sous lot02 30 mars 2022 : AZURTECH Lot4 Sous Sous lot1 :30 mars 2022 AZURTECH Lot5 : 30 mars 2022 Salam Equipements Lot6 : 30 mars 2022 AZURTECH
20. Date approbation	Lot1 : 30 mars 2022 Lot2 : 30 mars 2022 Lot3 : 30 mars 2022

	Lot4 Sous lot02 30 mars 2022 Lot4 s Sous lot1 :30 mars 2022 Lot5 : 30 mars 2022 Lot6 : 30 mars 2022
21. Date de notification	07 avril 2022 pour tous les lots
22. Délai d'exécution	12 mois
23. Facture	Salam équipement N082 du 18 octobre 2022 N°78 du 09/06/2022 N°76 du 11/05/2022 N°79 du 20 juillet 2022 EMD N°1 du 23/06/2022 AZURTECH N°2022/0021 du 12/09/2022 N° 2022/002 du 11/10/2022 N°0033 du 07/11/2022 Keur Diomaye Faye N022/340 du 08/04/2022 N°2022008 du 14 /06/2022 N°2022020 du 02/09/2022 N°2022019 du 19/09/2022
24. Bon de commande	Salam équipement N°22/1021 du 28 /09/2022 22/436 du 04/05/2022 N°22/400 du26 avril 2022 22/401 du 07 juin 2022 EMD N°22/410 du 28 avril 2022 AZURTECH N°22 /976 du 06 septembre 2022 11/10/2022 N°0022 du 01/11/2022 Keur Diomaye Faye N°22/340 du 08/04/2022 N°22/427 du 29/04/2022 N°2022020 du 02 /09/2022 N°22/945 du 07/09/2022
25. Bordereau de livraison	Salam équipement N0 80 du 12/10/2022 N°74/du 16 mai 2022 06/05/2022 N°.70 du 29/06/2022 EMD N°1 du 23/06/2022 AZURTECH N°19 du 11/10/2022 N°0042 du 07/11/2022 Keur Diomaye Faye 17 mai 2022 14/06/2022 02/09/2022 N°2022019 du 19/09/2022
26. PV de réception	PV de réception Salam équipement N°97 du 12/10/2022

	N°56 du 18 /05/2022 N°08 du 06/05/2022 N°14 du 29/06/2022 EMD N°12 du 23 juin 2022 AZURTECH 16 09/2022 N°19 du 11/10/2022 N°0022 du 07/11/2022 Keur Diomaye Faye 17/05/2022 N°10 du 14/06/2022 N02022020 du 02/09/2022 N° 18 du 19/09/2022
27. Payement	Salam équipement OP/2022/2022 du 25 octobre 2022 pour un montant de 2520 000 FCFA OPn°2022/00467 du 22/06/2022 pour un montant de 1 318 000 FCFA OP n° 2022/0043 du 30 /05 2022 pour un montant de 2 794 000 FCFA OP n°2022/00614 du 08/08/2022 pour un montant de 1 833 000 FCFA EMD N°P/2022/00549 du 12 juillet 2022 pour un montant de 1 979 450 FCFA AZURTECH OP/2022/00760 21 septembre 2022 pour un montant de 14 342 900 FCFA OP /10/2022 du 18/10/2022 pour un montant de 6 850 721 FCFA OP/2022/00947 du 18/11/2022 pour un montant de 3 909 342 FCFA Keur Diomaye Faye OP/2022/00421 en date du 02 juin 2022 pour un montant de 1822 000FCFA OP/2022/00495 du 24/06/2022 pour un montant de 1 728 000 FCFA OP/2022/00616 du 23/09/2022 pour un montant de 111 000 CFA OP/2022/0815 du 06 octobre 2022 pour un montant de 1 971 000 FCFA
28. Montant marché	Lot1 : 292 300 FCFA TTC Lot2 : 10 269 000 FCFA TTC Lot3 : 4 108 760 FCFA TTC Lot4 Sous lot 2 : 504 751 FCFA TTC Lot4 Sous lot1 : 29 317 137 FCFA TTC Lot5 : 4 080 000 FCFA TTC Lot6 : 6 486 372 FCFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La convocation des membres de la commission des marchés pour la réunion de validation du rapport d'évaluation et celle pour l'attribution provisoire a été envoyée le 22 mars 2022 pour une réunion fixée le même jour, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis conformément aux dispositions de l'article 84 du CMP.
- Le contrat a été signé le 30 mars 2022 soit six (06) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 24 mars 2022) en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Sur la base des documents reçus, nous n'avons noté aucune anomalie sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'Hôpital Général Idrissa POUYE de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en :

- respectant le délai de cinq (05) jours francs pour les convocations des réunions de la commission
- matérialisant la date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire
- respectant le délai minimal de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la signature du contrat.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO – F_PCIE_053 Fourniture de consommables et dispositifs médicaux pour angiographie (procédure d'urgence)

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de consommables et dispositifs médicaux pour angiographie (procédure d'urgence) pour un montant de :

Médika Group : 22 955 000 F CFA HD/HT

Technologies Services : 41 116 000 F CFA HD/HT

SFM : 14 054 500 F CFA en HD/HT

Données du marché

1. Financement	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante	HOGIP
3. Intitulé du marché	Fourniture de consommables et dispositifs médicaux pour angiographie
4. Numéro du marché	F0111/22-DK
5. Description des biens, travaux ou services	Fourniture de consommables et dispositifs médicaux pour angiographie en trois lots
6. Avis CPM	Courrier n°02 MSAS/HOGIP/CPM du 15 décembre 2021
7. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié sur le « Le Soleil » du 16 décembre 2021
8. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
9. Date et heure limite de dépôt des offres	04 janvier 2022 à 10 H 30 MN
10. Date du PV d'ouverture des plis	04 janvier 2022 à 10 H 30 MN
11. Convocation des membres de la CM	Courrier n°001/ MSAS/HOGIP/CPM du 24 décembre 2021
12. Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres Technologies Services Médika Group Société de Fourniture de Matériels
13. Date du rapport d'évaluation	05 janvier 2022
14. Date du procès-verbal d'attribution	07 janvier 2022
15. Date d'approbation du procès-verbal	07 janvier 2022
16. Avis CPM	Non communiqué
17. Attributaire	Technologies Services : lot 1 : sous lot 2 lot 2 : sous lot 6, sous lot 7, sous lot 9, sous lot 10 lot 3 : sous lot 1 Médika Group lot 1 : sous lot 1, sous lot 5 lot 2 : sous lot 1, sous lot 2, sous lot 3, sous lot 4 lot 3 : Société de Fourniture de Matériels lot 1 : sous lot 3, sous lot 4 lot 2 : sous lot 8 lot 3 : sous lot 2
18. Date information des candidats	Courriers n°68, 69, 70 MSAS/HOGIP/CPM du 10 janvier 2022
19. Date publication des résultats provisoires	Avis publié sur le « Le Soleil » du 12 janvier 2022
20. Attestation d'existence de crédit	Attestations d'existence de crédit établis pour chaque sous lot en date du 14 janvier 2022

21. Main levée des garanties de soumission	Courrier n°115, 116, 117 MSAS/HOGIP/CPM du 17 janvier 2022
22. date avis de non objection de la CPM	Courrier n°010 / MSAS/HOGIP/CPM du 17 janvier 2022
23. Date de signature des contrats	Le 17 janvier 2022
24. date approbation des contrats	Le 19 janvier 2022
25. Date de notification	Le 31 janvier 2022
26. Montant	Médika Group : 22 955 000 F CFA HD/HT Technologies Services : 41 116 000 F CFA HD/HT SFM : 14 054 500 F CFA en HD/HT
27. Délai exécution	Dix (10) jours
28. Date de démarrage	31 janvier 2022
29. exécution	Technologie services Ordres de paiement du 23, 21, 20 et 17 juin 2022 BC n°2022/00138 du 08/02/2022 BL n°222243 du 30/05/2022 PV de réception n°119 du 31/05/2022 Chèques SGS du 17/11/2022 de 16 966 600 F CFA SGS du 19/07/2022 de 14 485 700 F CFA SGS du 21/04/2022 de 8 922 100 F CFA SFM Ordre de paiement du 09/05/2022 BC 2022/00097 du 26/01/2022 BL n°2022/04/20 du 20/04/2022 PV de réception du 20/04/2022 Chèque SGS du 02/06/2022 de 4 950 000 F CFA Médika Group Ordre de paiement du 22/04/2022 BC n°2022/00142 et n°2022/00145 du 08/02/2022 BL n°13 du 30/03/2022 Bon de réception n°15/03 et 053 du 30/03/2022 Chèque SGS du 27/04/2022 de 14 875 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La revue de la CPM n'est pas matérialisée sur le rapport d'évaluation et sur l'attribution, en violation de l'article 1 de l'arrêté N°00865 et de l'article 141 du CMP.
- Le contrat a été signé le 17 janvier 2022 soit cinq jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 12 janvier 2022) en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.
- La composition des contrats signés entre l'AC et les titulaires des différents lots, est effectuée contrairement au point deux de l'acte d'engagement contenu dans le dossier d'appel d'offres. En effet, il est stipulé sur l'acte d'engagement que la notification d'attribution du marché, le CCAP, le CCAG, les bordereaux des quantités font parties intégrantes des contrats car elles déterminent les conditions d'exécution conformément à l'article 12 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Sur la base des documents reçus, nous n'avons noté aucune anomalie sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'HOGIP de se :

- conformer aux dispositions de l'article 141 du CMP.
- conformer aux dispositions de l'article 85 alinéa 1 du CMP.
- conformer aux dispositions de l'article 12 du CMP, notamment par l'intégration du CCAG, du CCAP et les bordereaux des quantités dans la composition des contrats.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation.

AOO – F_SAF_007 Fourniture de denrées alimentaires pour l'HOGIP en sept (07) lots

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour l'HOGIP en sept lots.

Données du marché

1. Financement	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante	HOGIP
3. Intitulé du marché	Fourniture de denrées alimentaires pour l'HOGIP
4. Numéro du marché	Lot1 : F2031/22-DK Lot2 : F2032/22-DK Lot3 : F2033/22-DK Lot4 : F2035/22-DK Lot5 : F2034/22-DK Lot6 : F2036/22-DK Lot7 : F2037/22-DK
5. Description des biens, travaux ou services	Fournitures
6. Avis DCMP	Courrier n°2018 MFB/DCMP/DCV/BCL du 28 avril 2022
7. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié sur le « Le Soleil » du 07 mai 2022
8. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
9. Date et heure limite de dépôt des offres	08 juin 2022 à 10 H 30 MN
10. Date du PV d'ouverture des plis	08 juin 2022 à 10 H 30 MN
11. Convocation des membres de la CM	Courrier n°007/ MSAS/HOGIP/CPM du 10 mai 2022
12. Nombre d'offres reçues	Sept (07) offres Ets Ndeye Ndethiou THIAM, Feuze services, Négoco Management, Sen Presto, Djimbira Production sarl, Ets Gueye & associés, Poulagou services Sénégal
13. Date du rapport d'évaluation	20 juin 2022
14. Date du procès-verbal d'attribution	21 juin 2022
15. Date d'approbation du procès-verbal	21 juin 2022
16. Avis DCMP sur le rapport et l'attribution	Courrier n°3271 MFB/DCMP/DCV/24 du 21 juillet 2022
17. Attributaire	Lot 1 : Feuze services Lot 2 : Sen Presto Lot 3 : Poulagou services Sénégal Lot 4 : Ets Gueye & associés Lot 5 : Poulagou services Sénégal Lot 6 : Ets Ndeye Ndethiou THIAM Lot 7 : Poulagou services Sénégal
18. Date information des candidats	Courriers n°2060, 2058, 2055, 2056, 2057, 2054 MSAS/HOGIP/CPM du 26 juillet 2022
19. Date publication des résultats provisoires	Avis publié sur le Soleil du 27 juillet 2022
20. Attestation d'existence de crédit	Attestations d'existence de crédit établis pour chaque lot en date du 06 aout 2022
21. Main levée des garanties de soumission	26 juillet 2022
22. Date avis de non objection de la DCMP	Courrier n°3933/MFB/DCMP/DCV/61 du 02 septembre 2022
23. Date de signature des contrats	Le 08 aout 2022
24. Date approbation des contrats	Le 07 septembre 2022

25. Date de notification	Le 13 septembre 2022
26. Montant	Lot 1 : Feuze services 86 927 900 F CFA HTVA Lot 2 : Sen Presto 22 460 000 F CFA HTVA Lot 3 : Poulagou services Sénégal 18 660 000 F CFA HTVA Lot 4 : Ets Gueye & associés 93 095 000 F CFA en HTVA Lot 5 : Poulagou services Sénégal 6 714 700 F CFA en HTVA Lot 6 : Ets Ndeye Ndethiou THIAM : 9 750 000 F CFA en HTVA Lot 7 : Poulagou services Sénégal 14 222 100 F CFA HTVA
27. Enregistrement	Lot 1 : 14 sept 2022 Lot 2 : 05 octobre 2022 Lot 3 : 19 sept 2022 Lot 4 : 07 sept 2022 Lot 5 : 07 sept 2022 Lot 6 : 23 sept 2022 Lot 7 : 19 sept 2022
28. Délai exécution	douze (12) mois
29. Date de démarrage	13 septembre 2022 (pas d'os de démarrage)
30. Exécution	Lot 3, 5 et 7 Ordre de paiement du 19/09/2022 Fact n°010722 du 08/08/2022 BL n°121 du 08/08/2022 BC n°2022/00821 du 04/08/2022 PV de réception n°38 du 08/08/2022 Chèque SGS du 06/10/2022 de 2 989 884 F CFA Lot 1 Ordre de paiement du 22/11/2022 BC n°2022/01084 du 11/10/2022 BL n°02/2022 du 15/10/2022 PV de réception n°52 du 15/10/2022 Chèque SGS du 23/11/2022 de 1 349 500 F CFA Lot 2 Ordre de paiement du 24/06/2022 BC n°2022/00406 du 28/04/2022 BL n°HH 130/11 du 31/05/2022 PV de réception du 31/05/2022 Chèque SGS du 05/07/2022 de 1 133 365 F CFA Lot 4 Ordre de paiement du 11/11/2022 BC n°2022/01030 du 03/10/2022 BL n°02- viande du 11/10/2022 PV de réception n°49 du 11/10/2022 Chèque SGS du 24/11/2022 de 16 363 750 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

L'exploitation du rapport d'évaluation des offres a permis de noter qu'au tableau « 06 Correction et rabais inconditionnels », la CM ne mentionne que les soumissionnaires dont les offres ont été corrigées et non ceux dont les offres ont été déclarées conformes. Ce manquement prête à confusion quant à la suite du rapport d'évaluation, notamment au niveau du tableau 10 qui donne l'état récapitulatif de l'évaluation des offres et les propositions d'attribution du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie n'est constatée sur l'exécution physique.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents reçus, nous n'avons noté aucune anomalie sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'HOGIP de veiller au bon renseignement des différents tableaux qui composent le rapport d'évaluation des offres afin de clarifier au mieux la décision d'attribution provisoire pour donner suite aux travaux de la CM.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation.

🚦 AOO T_STM_031 : Travaux de réhabilitation de l'orthopédie, de la neurochirurgie, de l'urologie, de la maternité et reprise de la dalle de la salle CA en quatre (04) lots

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation de l'orthopédie, de la neurochirurgie, de l'urologie, de la maternité et reprise de la dalle de la salle CA en quatre (04) lots pour un montant de :

- SET – 2000 : 99 483 204 F CFA
- Ets Touba Darou Rahmane : 47 471 813 F CFA
- CGC : 74 679 368 F CFA
- SGCS : 63 378 154 F CFA.

Données du marché

1. Financement	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante	HOGIP
3. Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation de l'orthopédie, de la neurochirurgie, de l'urologie, de la maternité et reprise de la dalle de la salle CA
4. Numéro du marché	T2217/22-DK T2221/22-DK T2222/22-DK T2223/22-DK
5. Description des biens, travaux ou services	Travaux
6. Avis CPM	Courrier n°09 MSAS/HOGIP/CPM du 20 juillet 2022
7. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié sur le « Le Soleil » du 22 juillet 2022
8. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
9. Date et heure limite de dépôt des offres	23 août 2022 à 10 H 30 MN
10. Date du PV d'ouverture des plis	23 août 2022 à 10 H 30 MN
11. Convocation des membres de la CM	Courrier n°010/ MSAS/HOGIP/CPM du 27 juillet 2022
12. Nombre d'offres reçues	Onze (11) offres DMCE, Ets Travaux Publics, SET, Ets TDR, Ets Ababacar SY, GCCAR suarl, Ets Diagne Technologie, ETM, Ets GBCC, SGCS, CGC
13. Date du rapport d'évaluation	14 septembre 2022 Demande de prorogation 06 septembre 2022
14. Date du procès-verbal d'attribution	14 septembre 2022
15. Date d'approbation du procès-verbal	14 septembre 2022
16. Avis CPM	Courrier n°013 MSAS/HOGIP/CPM du 14 septembre 2022
17. Attributaire	Lot1 : SET – 2000 Lot2 : Ets Touba Darou Rahmane Lot3 : CGC Lot4 : SGCS
18. Date information des candidats	Courriers n°2466, 2478, 2477, 2479, 2469, 2469, 2463, 2462, 2465, 2464, 2467 MSAS/HOGIP/CPM du 14 septembre 2022
19. Date publication des résultats provisoires	Avis publié sur le « Le Soleil » du 17 septembre 2022
20. Attestation d'existence de crédit	Attestations d'existence de crédit établis pour chaque lot en date du 03 octobre 2022
21. Main levée des garanties de soumission	14 septembre 2022
22. Date avis de non objection de la CPM	Non communiqué
23. Date de signature des contrats	Le 03 octobre 2022

24. Date approbation des contrats	Le 03 octobre 2022
25. Date de notification	Le 12 octobre 2022
26. Montant	Lot 1 : SET – 2000 : 99 483 204 F CFA Lot 2 : Ets Touba Darou Rahmane : 47 471 813 F CFA Lot 3 : CGC : 74 679 368 F CFA Lot 4 : SGCS : 63 378 154 F CFA
27. Enregistrement	Lot 1 : 18 octobre 2022 Lot 2 : 17 octobre 2022 Lot 3 : 20 octobre 2022 Lot 4 : 13 octobre 2022
28. Délai exécution	Trois (03) mois à compter de la réception de l'ordre de service De démarrage
29. Date de démarrage	Lot 1 : OS de démarrage 06 décembre 2022 Lot 2 31 octobre 2022 Lot 3 : non encore exécuté Lot 4 : Os de démarrage courrier du 04 mai 2022
	LOT1 : ETS TOUBA DAROU RAHMANE Travaux de réhabilitation de de l'urologie
EXECUTION	Facture n°1 du 20/06/2023
	Décompte n°01 du 20/06/2023
	Bon de commande n°23/466 du 08 mai 2023
	PV de réception N21 du 26/06 2023
	OP n°2023/00453 du 05 juillet 2023 pour un montant de 13 779 671 FCFA
	Décompte n°02 du 11/09/2023
	Bon de commande n°23 / 466 du 08 mai 2023
	PV de réception définitive n°48 du 19/09/23
	OP n°2023/00453 du 03 octobre 2023 pour un montant de 14 681 349 FCFA
	LOT4 : SGCS : Travaux de reprise de la Dalle de la salle du CA
	Décompte n°01 du 01/12/2022
	Bon de commande n°22/1119 du 24/10/2022
	PV de réception final n° 59 du 21/12/2022
	OP n°2023/1053 du 23/12/ 2022 pour un montant de 26 849 691 FCFA
	Facture définitive du 29/12/2022
	Bon de commande n°22/1119 du 24/10/2022
	PV de réception technique du 30/12/2022
	OP n°2022/1053 du 23/12/2022 pour un montant de 20 622 123 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- L'AC a défini comme critères de qualification « la fourniture d'une garantie décennale » et une « garantie de parfait achèvement ».
- La garantie de parfait achèvement (GPA) et la garantie décennale sont deux garanties différentes, intervenant dans des litiges différents. La GPA est utile dans le cas où le professionnel manque à son obligation de résultat spécifié dans le contrat. La garantie décennale trouve à jouer lorsque le produit reçu recèle des imperfections invisibles lors de la réception.
- Ces garanties ne peuvent constituer des critères de qualification, car elles doivent être prévues au niveau des clauses particulières du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Seuls les travaux relatifs au lot 03 n'ont pas encore démarré. Pour le lot 01 relatif aux travaux de réhabilitation de l'urologie et le lot 4 relatif aux travaux de reprise de la dalle de la salle du Conseil d'Administration, le délai d'exécution fixé dans le contrat est de trois mois à compter de la date de l'ordre de service de démarrage des travaux. Pour le lot 01 l'ordre de service est daté du 18 octobre 2022 et le 04 mai 2022 pour le lot 04. Les travaux ont été réceptionnés le 31 août 2023 pour le lot 01 soit un retard de sept (07) mois et le 19 septembre 2023 pour le Lot 4, soit un retard de quarante un (41) jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'HOGIP de :

- se conformer aux dispositions de l'article 59 du CMP, notamment pour un choix de critères portant sur les performances techniques, juridiques, financières, environnementales ;
- se conformer aux dispositions de l'article 89 du CMP, notamment le respect du délai permettant aux soumissionnaires d'exercer leur droit de recours ;
- appliquer des pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

 DRPCO P_PHCIE_004 : Fourniture de produits, consommables et petits matériels d'odontostomatologie en 03 lots

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de produits, consommables et petits matériels d'odontostomatologie en 03 lots.

Données du marché

1. Financement :	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante :	HOGIP
3. Intitulé du marché :	Fourniture de produits, consommables et petits matériels d'odontostomatologie en 03 lots
4. Description des biens, travaux ou services	Fournitures de produits médicaux
5. ANO CPM	Courrier n°007 MSAS/HOGIP/CPM du 30 mai 2022
6. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié sur le « Le Soleil » du 03 juin 2022
7. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
8. Date et heure limite de dépôt des offres	21 juin 2022 à 10 H 30 MN
9. Convocation des membres de la CM	Courrier n°003 MSAS/HOGIP/CPM du 07 juin 2022
10. Date du PV d'ouverture des plis	21 juin 2022
11. Nombre d'offres reçues :	Cinq (05) Atlantic dentaire Office médical Delta médical Christina médical Venus médical
12. Date du rapport d'évaluation	24 juin 2022
13. Date du procès-verbal d'attribution	27 juin 2022
14. Date d'approbation du procès-verbal	27 juin 2022
15. Avis DCMP / CPM	Courrier n°007 MSAS/HOGIP/CPM du 27 juin 2022
16. Attributaire	Office medical: Lot 1 : sous lot 01, sous lot 02 Lot 2 : sous lot 01, sous lot 06 Lot 3 : sous lot 01, sous lot 02 Venus medical: Lot 2 : sous lot 01, sous lot 03, sous lot 04, sous lot 05, sous lot 07, sous lot 08, sous lot 09
17. Date information des candidats	Courrier n°1856 MSAS/HOGIP/CPM du 27 juin 2022
18. Date publication des résultats provisoires	Avis d'attribution provisoire publié dans le « Le Soleil » du 1er juillet 2022
19. Main levée garantie de soumission	Sans objet
20. Attestation d'existence de crédit	04 juillet 2022
21. Date avis de non objection de la CPM	NC
22. Date de signature des contrats:	07 juillet 2022
23. Date approbation des contrats	13 juillet 2022
24. Date de notification	19 juillet 2022

25. Montant	Office médical : 17 193 000 F CFA Venus médical : 7 861 000 F CFA
26. Immatriculation du marché	Lot 1 : N°F1544/22-DK du 18/07/2022 Lot 2 : N°F1545/22-DK du 18/07/2022
27. Enregistrement du marché	Lot 1 : 29 juillet 2022 Lot 2 : 03 août 2022
28. Délai exécution :	Douze (12) mois
29. Date de démarrage	NC
30. Facture définitive	NC
31. Date de réception	NC
32. Paiement	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM ne donne son avis que sur le rapport d'analyse et non aussi sur la décision d'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen juridique et technique des contrats, en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.
- Le contrat a été signé le 07 juillet 2022 soit six jours à compter de la date de publication l'avis d'attribution provisoire (Soleil du 1er juillet 2022), en violation de l'article 85 du CMP qui préconise un délai minimal de 10 jours entre la date de publication de l'avis et la signature du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Aucun document ne nous a été remis justifiant de l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Aucun document ne nous a été remis justifiant de l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'HOGIP :

- de se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015.
- d'archiver tous les documents relatifs à l'exécution financière du marché dans le même dossier.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRPCO S_SAF_014 : Fourniture d'imprimés et d'impressions pour l'HOGIP

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture d'imprimés et d'impressions pour l'HOGIP.

Données du marché

1. Financement :	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante :	HOGIP
3. Intitulé du marché :	Fourniture d'imprimés et d'impressions pour l'HOGIP
4. Numéro du marché :	F_SAF_014
5. Description des biens, travaux ou services	Divers imprimés
6. Avis DCMP	Sans objet
7. ANO CPM	Courrier n°1164 MFB/DCMP/53 du 09 mars 2022
8. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié sur le « Le Soleil » du 11 mars 2022
9. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
10. Date et heure limite de dépôt des offres	29 mars 2022 à 10 H 30 MN
11. Convocation des membres de la CM	Courrier n°003 MSAS/HOGIP/CPM du 11 mars 2022
12. Date du PV d'ouverture des plis	29 mars 2022
13. Nombre d'offres reçues :	Sept (07) ETI services Imprimerie Salam Imprimerie carbone 14 Agence SENMA Imprimerie Papeterie Services Imprimerie Papeterie Le gandiol SODIC
14. Date du rapport d'évaluation	05 avril 2022
15. Date du procès-verbal d'attribution	05 avril 2022
16. Date d'approbation du procès-verbal	05 avril 2022
17. Avis CPM	Courrier n°1936 MFB/DCMP/46 du 25 avril 2022
18. Attributaire	Lot 1 : Imprimerie Salam Lot 2 : Imprimerie Carbone 14
19. Date information des candidats	Courrier n°1348 MSAS/HOGIP/CPM du 26 avril 2022
20. Date publication des résultats provisoires	Avis d'attribution provisoire publié dans le « Le Soleil » du jeudi 28 avril 2022
21. Main levée garantie de soumission	26 avril 2022
22. Attestation d'existence de crédit	27 avril 2022
23. date avis de non objection de la DCMP / CPM	Courrier n°2500 MFB/DCMP/BCRP/46 du 01 juin 2022
24. Date de signature des contrats:	09 juin 2022
25. date approbation des contrats	02 juin 2022
26. Date de notification	08 juin 2022
27. Montant	Lot 1 : Imprimerie Salam : 24 644 150 F CFA Lot 2 : Imprimerie Carbone 14 : 6 588 589 F CFA
28. Immatriculation du marché	Lot 1 : N°F1152/22-DK du 07/06/2022 Lot 2 : N°F1153/22-DK du 07/06/2022

29. Enregistrement du marché	Lot 1 : 15 juin 2022 Lot 2 : 20 juin 2022
30. Délai exécution :	Douze (12) mois
31. Date de démarrage	NC
32. Facture définitive	Fact n°208 du 14/10/2022 (Imprimerie Salam)
33. Bordereau de livraison	BL n°0041 du 14/10/2022 (Imprimerie Salam)
34. Date de réception	PV de réception n°78 du 14/10/2022 (Imprimerie Salam)
35. Payement	Ordre de paiement du 15/11/2022 de 11 303 300 F CFA BC n°2022/00798 du 29/07/2022 Chèque SGS de 11 303 300 F CFA du 29/12/2022 Doc lot 2 : non communiqués

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

La CPM n'a pas respecté le délai de trois (03) jours francs qui commence à partir de la publication de l'avis d'attribution provisoire (le 28 avril 2022) pour requérir l'avis de la CPM sur les projets de contrats. Elle prive ainsi aux soumissionnaires d'exercer leur droit de recours, en violation des dispositions de l'article 06 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée dans la procédure d'exécution physique du marché, notamment pour le lot 1 attribué à l'Imprimerie Salam. Cependant, aucun document ne nous a été communiqué concernant le lot 2 attribué à l'Imprimerie Carbone 14.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée dans la procédure d'exécution financière du marché, notamment pour le lot 1 attribué à l'Imprimerie Salam. Cependant, aucun document ne nous a été communiqué concernant le lot 2 attribué à l'Imprimerie Carbone 14.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'HOGIP de :

- se conformer aux dispositions de l'article 06 de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015, notamment l'observance du délai de recours.
- d'archiver tous les documents relatifs à l'exécution financière du marché dans le même dossier.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation.

DRPCO- S_STM_010 Entretien et réparation de splits, climatiseurs, frigos, congélateurs, chambres froides et blocs de cuisson

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation de splits, climatiseurs, frigos, congélateurs, chambres froides et blocs de cuisson.

Données du marché

1. Financement :	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante :	HOGIP
3. Intitulé du marché :	Entretien et réparation de splits, climatiseurs, frigos, congélateurs, chambres froides et blocs de cuisson
4. Numéro du marché :	
5. Description des biens, travaux ou services	Entretien et réparation
6. Avis DCMP	Sans objet
7. ANO CPM	Courrier n°002 MSAS/HOGIP/CPM du 03 février 2022
8. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié sur le « Le Soleil » du 09 février 2022
9. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
10. Date et heure limite de dépôt des offres	01 mars 2022 à 10 H 30 MN
11. Convocation des membres de la CM	Courrier n°002 MSAS/HOGIP/CPM du 09 février 2022
12. Date du PV d'ouverture des plis	01 mars 2022
13. Nombre d'offres reçues :	Cinq (05) - Froid Cheikh Anta MBACKE - Noortech Energy - Matériel Thermique sahélien - Simus - PH sual Groupe dare dare
14. Date du rapport d'évaluation	03 mars 2022
15. Date du procès-verbal d'attribution	07 mars 2022
16. Date d'approbation du procès-verbal	07 mars 2022
17. Avis DMP / CPM	Courrier n°002 MSAS/HOGIP/CPM du 04 mars 2022
18. Attributaire	Lot 1 : PH sual Groupe dare dare Lot 2 : Matériel Thermique sahélien
19. Date information des candidats	Courrier n°576 MSAS/HOGIP/CPM du 07 mars 2022
20. Date publication des résultats provisoires	Avis d'attribution provisoire publié dans le « Le Soleil » du 09 mars 2022
21. Main levée garantie de soumission	07 mars 2022
22. Attestation d'existence de crédit	14 mars 2022
23. date avis de non objection de la DCMP / CPM	Courrier n°002 MSAS/HOGIP/CPM du 06 mars 2022
24. Date de signature des contrats:	16 mars 2022 La composition des contrats ne respecte pas le point 02 du modèle d'acte d'engagement qui liste les parties intégrantes à savoir : L'acte d'engagement, La notification d'attribution du marché, Le CCAP, Le CCAG,

	Les bordereaux des quantités
25. date approbation des contrats	16 mars 2022
26. Date de notification	21 mars 2022
27. Montant	Lot 1 : 15 481 600 F CFA en TTC Lot 2 : 7 375 144 F CFA en TTC
28. Immatriculation du marché	Lot 1 : N°S0475/22-DK du 18/03/2022 Lot 2 : N°S0477/22-DK du 18/03/2022
29. Enregistrement du marché	Lot 1 : 06 avril 2022 Lot 2 : 30 mars 2022
30. Délai exécution :	Douze (12) mois
31. Date de démarrage	NC
32. Facture définitive	Lot 1 : Fact n°018/PHS/ST du 18/06/2022 de 1 073 800 F CFA Fact n°019/PHS/ST du 13/06/2022 de 365 800 F CFA Lot 2 : Facture n°1136/2022 du 20/09/2022 de 1 486 800 F CFA
33. Date de réception	NC
34. Payement	Lot 1 : Ordre de paiement du 28/06/2022 BC n°2022/00608 du 17/06/2022 BL n°018/PHS/ST du 02/06/2022 et BL n°019/PHS/ST PV de réception du 24/06/2022 Chèque SGS du 05/07/2022 de 1 220 000 F CFA Lot 2 : Ordre de paiement du 15/11/2022 : 1 486 800 F CFA BC n°2022/01040 du 20/09/2022 Bordereaux d'intervention du 22/07/2022, 19/08/2022, 09/09/2022 PV de réception du 13/10/2022 Chèque SGS du 29/12/2022 de 1 260 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM ne donne son avis que sur le rapport d'analyse et non aussi sur la décision d'attribution provisoire, en violation des dispositions de l'article 141 du CMP.
- L'avis de la CPM portant sur les projets de contrats est intervenu le 06 mars 2022 bien avant l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire respectivement le 07 et 09 mars 2022.
- La composition des contrats ne respecte pas le point 02 du modèle d'acte d'engagement qui liste les parties intégrantes à savoir : l'acte d'engagement, la notification d'attribution du marché, le CCAP, le CCAG, les bordereaux des quantités.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'HOGIP de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 06 de l'arrêté N°107 du 07 janvier 2015, notamment l'observance du délai de recours.
- Archiver tous les documents relatifs à l'exécution financière du marché dans le même dossier.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation.

 DRPCO - Fourniture de bureau et consommables informatiques

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de bureau et consommables informatiques.

Données du marché

1. Financement :	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante :	HOGIP
3. Intitulé du marché :	Fourniture de bureau et consommables informatiques
4. Numéro du marché :	F_SAF_013
5. Description des biens, travaux ou services	Matériel
6. Avis DCMP	NC
7. ANO CPM	Courrier n°07 MSAS/HOGIP/CPM du 29 décembre 2021
8. Date publication de l'avis d'appel d'offre	Avis publié sur le « Le Soleil » du 04 janvier 2022
9. Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
10. Date et heure limite de dépôt des offres	21 janvier 2022 à 10 H 30 MN.
11. Convocation des membres de la CM	Courrier n°003 MSAS/HOGIP/CPM du 13 janvier 2022
12. Date du PV d'ouverture des plis	21 janvier 2022
13. Nombre d'offres reçues :	Neuf (09) Office consommables, Groupe Speedo Europe affaires, Papeterie Burotic services Sarl, Ecorel, Librairie papeterie Daradji, Africa global service, SIEE, Pico méga, Métro groupe Sénégal
14. Date du rapport d'évaluation	27 janvier 2022
15. Date du procès-verbal d'attribution	28 janvier 2022
16. Date d'approbation du procès-verbal	28 janvier 2022
17. Avis DCMP / CPM	Courrier n°001 MSAS/HOGIP/CPM du 27 janvier 2022
18. Attributaire	Lot 1 : Papeterie Burotic Services Sarl Lot 2 : Office Consommables
19. Date information des candidats	Courrier n°255 MSAS/HOGIP/CPM du 28 janvier 2022
20. Date publication des résultats provisoires	Avis d'attribution provisoire publié dans le « Le Soleil » du 1er février 2022.
21. Main levée garantie de soumission	1er février 2022
22. Attestation d'existence de crédit	04 février 2022
23. date avis de non objection de la DCMP / CPM	Courrier n°001 MSAS/HOGIP/CPM du 07 février 2022
24. Date de signature des contrats :	09 février 2022 La composition des contrats ne respecte pas le point 02 du modèle d'acte d'engagement qui liste les parties intégrantes à savoir : L'acte d'engagement, La notification d'attribution du marché, Le CCAP, Le CCAG, Les bordereaux des quantités

25. date approbation des contrats	09 février 2022
26. Date de notification	25 février 2022
27. Montant	Lot 1 : 24 744 541 F CFA en TTC Lot 2 : 20 064 720 F CFA en TTC
28. Immatriculation du marché	Lot 1 : N°F0247/22-DK du 16/02/2022 Lot 2 : N°F035/22-DK du 23/02/2022
29. Enregistrement du marché	Lot 1 : 01 avril 2022 Lot 2 : 22 mars 2022
30. Délai exécution :	Douze (12) mois
31. Date de démarrage	25/02/2022
32. Facture définitive	Lot 1 : Fact n°FA0003628 du 09/11/2022 : 3 283 940 F CFA Fact n°FA0003257 du 28/03/2022 : 1 326 025 F CFA Fact n°FA0003538 du 01/08/2022 : 2 768 693 F CFA
33. Date de réception	Lot 1 : BL n°2022/01028 du 09/11/2022 PV de réception n°114 du 09/11/2022 BL n°2022/00228 du 28/03/2022 PV de réception n°24/25 du 28/03/2022 BL n°567 du 01/08/2022 PV n°74 du 01/08/2022
34. Paiement	Lot 1 : Ordre de paiement du 15/11/2022 de 3 283 940 F CFA BC n°2022/01082 du 11/10/2022 Chèque SGS de 2 783 000 F CFA du 01/12/2022 Ordre de paiement du 14/04/2022 de 1 326 025 F CFA BC n°2022/00228 du 07/03/2022 Chèque SGS du 12/05/2022 de 1 123 750 F CFA Ordre de paiement du 08/08/2022 de 2 768 693 F CFA BC n°2022/005657 du 13/06/2022 Chèque SGS du 12/09/2022 de 2 346 350 F CFA Lot 2 : Ordre de paiement du 16/06/2022 de 2 143 470 F CFA BC n°2022/004980 du 23/05/2022 BL n°2022060306 du 01/06/2022 PV de réception n°50 du 01/06/2022 Chèque SGS du 24/08/2022 de 2 124 500 F CFA Ordre de paiement du 10/05/2022 de 3 639 710 F CFA BC n°2022/00319 du 06/04/2022 BL n°2022040218 du 19/04/2022 PV de réception n°33 du 19/04/2022 Ordre de paiement du 10/05/2022 de 3 906 980 F CFA BC n°2022/00234 du 07/03/2022

	BL n°2022030149 du 17/03/2022 PV de réception n°21 du 21/03/2022 Chèque SGS de 6 395 500 F CFA du 02/06/2022
--	--

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM ne donne son avis que sur le rapport d'évaluation et non aussi sur la décision d'attribution provisoire, en violation de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015.
- L'information des candidats de la décision d'attribution provisoire le 28 janvier 2022 est intervenue après l'avis de la CPM le 27 janvier 2022.
- La composition des contrats ne respecte pas le point 02 du modèle d'acte d'engagement qui liste les parties intégrantes à savoir : l'acte d'engagement, la notification d'attribution du marché, le CCAP, le CCAG, les bordereaux des quantités.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

- L'exécution du marché est effectuée sur la base d'établissement de bons de commande multiples à l'instar d'un marché à commandes.
- Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée dans l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'HOGIP de :

- se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015.
- se conformer aux dispositions de l'article 84 – 3 du CMP.
- se conformer aux dispositions de l'article 12 du CMP, notamment par l'intégration du CCAG, du CCAP et les bordereaux des quantités dans la composition des contrats.
- veiller à une exécution physique globale du marché ou procéder par un marché à commandes.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation.

**ANNEXE 3 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
ENTENTE DIRECTE**

ED : Fourniture de pièces de rechange pour le dépannage du scanner SOMATOM 16 Barrettes

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la fourniture de pièces de rechange pour le dépannage du Scanner SOMATOM 16 Barrettes pour un montant de 57 225 662 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

Numéro	N° F0108/22
Financement	Financement propre
Nom de l'Autorité contractante	HOGIP
Intitulé du marché	Fourniture de pièces de rechange pour le dépannage du Scanner SOMATOM 16 Barrettes
Nom de l'attributaire du marché	AMES
Date de demande d'ANO à la DCMP pour passer l'ED	06 janvier 2022
ANO DCMP pour passer l'ED	N°00213/MFB/DCMP du 13 janvier 2022
Attestation d'existence des crédits	N° 00111/MSAS/HOGIP/CPM du 14 janvier 2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	14 janvier 2022
Date examen juridique	0408/MFB/DCMP/DC du 26 janvier 2022
Date d'approbation du contrat	14 janvier 2022
Date de notification du marché	27 janvier 2022
Date d'enregistrement du contrat	01 février 2022
Délai d'exécution	12 mois à compter de la notification du contrat
Facture	N° 2022008/AMES du 09/03/2022
Bon de commande	N°22/98 du 18/01/2022
Bon de livraison	N°AMES2022/002 du 28 /08/2022
PV de réception	N°18 du 28/02/2022
Paieement	OP/2022/00078 pour un montant de 28 612 831FCFA

ANOMALIES RELEVÉES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie notée sur la procédure de passation de ce marché.

ANOMALIES RELEVÉES SUR LA PROCÉDURE D'EXECUTION

Les documents d'exécution physique et financière nous ont été communiqués. Aucune anomalie notée.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation.

ENTENTE DIRECTE Assistance et de maintenance préventive et curative du scanner

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à l'Assistance et maintenance préventive et curative du scanner pour un montant de 13 570 000 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

Numéro	N°S2105/22
Financement	Financement propre
Nom de l'Autorité contractante	HOGIP
Intitulé du marché	L'Assistance et de maintenance préventive et curative du scanner
Nom de l'attributaire du marché	ACD Afrique Conception Distribution
Date de demande d'ANO à la DCMP pour passer l'ED	21 juillet 2022
ANO DCMP pour passer l'ED	N° 04136/MFB/DCMP du 19 septembre 2022
Attestation d'existence des crédits	N° 002194/MSAS/HOGIP/CPM du 10 aout 2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	10 aout 2022
Examen juridique	0408/MFB/DCMP/DC du 19 septembre 2022
Date d'approbation du contrat	20 septembre 2022
Date de notification du marché	23 septembre 2022
Date d'enregistrement du contrat	28 septembre 2022
Délai d'exécution	12 mois à compter de la notification du contrat
Montant marché	13 570 000 F CFA TTC
Facture	Non communiqué
Bon commande	Non communiqué
Bon livraison	Non communiqué
PV de réception	Non communiqué
paiement	Non communiqué

ANOMALIES RELEVÉES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie notée sur la procédure de passation de ce marché.

ANOMALIES RELEVÉES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION

Les documents d'exécution physique et financières ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Hôpital Général Idrissa POUYE de veiller au classement des documents d'exécution physique et financière.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation de ce marché est conforme à la réglementation. Concernant l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

ED : ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE GLOBALE DES AUTOMATES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'Assistance et de maintenance globale des automates pour un montant de 13 570 000 F CFA TTC F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro	N°S1811/22
Financement	Financement propre
Nom de l'Autorité contractante	HOGIP
Intitulé du marché	L'Assistance et de maintenance globale des automates
Nom de l'attributaire du marché	SOTELMED
Date de demande d'ANO à la DCMP pour passer l'ED	N° 001294 du 06 juillet 2022
ANO DCMP pour passer l'ED	N° 03109/MFB/DCMP du 08 juillet 2022
Attestation d'existence des crédits	N° 002194/MSAS/HOGIP/CPM du 10 aout 2022
Date de signature/Prestation de services (contrats)	01 aout 2022
Examen juridique	03476/MFB/DCMP/DC du 05 aout 2022
Date d'approbation du contrat	10 aout 2022
Date de notification du marché	17 aout 2022
Date d'enregistrement du contrat	28 septembre 2022
Délai d'exécution	12 mois à compter de la notification du contrat
Facture	Non communiqué
Bon commande	13 570 000 F CFA TTC
Bon livraison	Non communiqué
PV de réception	Non communiqué

ANOMALIES RELEVÉES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie notée sur la procédure de passation de ce marché.

ANOMALIES RELEVÉES SUR LA PROCÉDURE D'EXECUTION

Les documents d'exécution physique et financières ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Hôpital Général Idrissa POUYE de veiller au classement des documents d'exécution physique et financière.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation de ce marché est conforme à la réglementation. Concernant l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT

**✚ AVENANT N° 2 RENOUVELLEMENT DU LOT 01A AU MARCHÉ DE BASE N° F0852/20 :
FOURNITURE DE CONSOMMABLES POUR LA RADIOLOGIE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au renouvellement au marché de fourniture de consommables pour la radiologie. (LOT1).

DONNEES DU MARCHÉ

1. Avenant	N2
2. Financement,	Budget interne gestion 2022
3. Nom de l'Autorité contractante :	HOGIP
4. Intitulé du marché :	Renouvellement au marché de fourniture de consommables pour la radiologie (LOT1)
5. Numéro marché	N° 1084/22
6. Examen juridique et technique	Lettre 2323/MFB/DCMP/DSI/94 du 19 Mai 2022
7. Ordre de service marché de base	NC
8. Montant avenant	Lot 1 : 27 450 000 FCFA TTC
9. Date existence de crédits	14 avril 2020
10. Date de signature	Lot 1 09/05/22
11. Date approbation	Lot 1 : 23/05/2022
12. Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 : film scanner : TECHNOLOGIE SERVICES
13. Date de notification	Lot 1 : 31 mai 2022
14. Délai d'exécution	12 mois
15. Garantie de bonne exécution	NC
16. Facture	Non communiqué
17. Bon de commande	Non communiqué
18. Bordereau de livraison	Non communiqué
19. Réception	Non communiqué
20. Paiement	Non communiqué

LES ANOMALIES RELEVÉES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION :

Sur la base des documents fournis, aucune anomalie notée sur la procédure de passation de ce marché.

LES ANOMALIES RELEVÉES SUR LA PROCÉDURE D'EXECUTION :

Les documents d'exécution physique et financières ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Hôpital Général Idrissa POUYE de veiller au classement des documents d'exécution physique et financière.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

La procédure de passation de ce marché est conforme à la réglementation. Concernant l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

**AVENANT N°1 RENOUVELLEMENT DU LOT 1 AU MARCHÉ DE BASE N° FF1178/22 :
FOURNITURE DE PRODUITS ET CONSOMMABLES MEDICO PHARMACEUTIQUES EN DEUX LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de produits et consommables médico pharmaceutiques en deux lots (2).

DONNEES DU MARCHÉ

1. Avenant	N2
2. Financement,	Budget interne gestion 2022
3. Nom de l'Autorité contractante :	HOGIP
4. Intitulé du marché :	Fourniture de produits et consommables médico pharmaceutiques en deux lots (2)
5. Numéro marché	N° F1593/22
6. Examen juridique et technique	Lettre 3066/MFB/DCMP/DSI/94 du 07 juillet 2022
7. Ordre de service marché de base	NC
8. Montant avenant	318 351 850 FCFA
9. Date existence de crédits	20 juin 2022
10. Date de signature	20 juin 2022
11. Date approbation	20 juillet 2022
12. Nom de l'attributaire du marché	LEAD PHARMA
13. Date de notification	25 juillet 2022
14. Délai d'exécution	12 mois
15. Facture	N°22/711 du 24/10/2022
16. Bon de commande	N° 22/1184/du 04/11/2022
17. Bordereau de livraison	26/10/2022
18. PV de réception	28/09/2022
19. Paiement	OP/2022/00946 du 17 novembre pour un montant de 8 130 000 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Nous n'avons aucune observation particulière sur la procédure de passation du marché

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Nous n'avons aucune observation particulière sur l'exécution du marché

CONCLUSION

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 **AVENANT N° 1 AU LOT 1 DU MARCHE AU MARCHE F0720/22-DK RELATIF A LA
FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN, DE PRODUITS ET PETITS MATERIELS
PHYTOSANITAIRES EN TROIS LOTS**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de produits d'entretien, de produits et petits matériels phytosanitaires.

DONNEES DU MARCHE

1. Avenant	N1
2. Financement,	Budget interne gestion 2022
3. Nom de l'Autorité contractante :	HOGIP
4.Intitulé du marché :	Fourniture de produits d'entretien, de produits et petits matériels phytosanitaires
5.Numéro marché	N° F0720
6.Examen juridique et technique	Lettre 3066/MFB/DCMP/DSI/94 du 07 juillet 2022
7.Ordre de service marché de base	NC
8.Montant avenant	Lot 1 : 5 644 210 FCFA TTC
9.Date existence de crédits	N°1170/MSAS/HOGIP/CPM du 12 avril 2022
10.Date de signature	Lot2 : 12 avril 2022
11.Date approbation	Lot2 : 12/04/2022
12.Nom de l'attributaire du marché	ECOREL Sénégal
13.Date de notification	19 Avril 2022
14.Délai d'exécution	12 mois
15.Facture	N°1257/25/12/002 du 28 juin 2022
16.Bon de commande	N°22/565 du 13/06/2022
17.Bordereau de livraison	N°1257/25/12/0022 du 28/06/2022
18.PV de réception	N°68 du 28 du 28/06/2022
19.Payement	OP/2022/00615 du 08/08/2022 pour un montant de 3 689 051 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nous n'avons aucune observation particulière sur la procédure de passation du marché

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nous n'avons aucune observation particulière sur l'exécution du marché

CONCLUSION :

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

 DRPCR No F_HOGIP_007 : FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériels informatiques pour un montant de 12 253 000 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante	HOGIP
3. Intitulé du marché	Fourniture de matériels informatiques
4. Numéro du marché	F_HOGIP_007
5. Description des biens, travaux ou service	Informatique
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°007 du 16 mars 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	CGS
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 21 mars 2022 CGS Dakar Equipement Services Ada Global Services Taif Business International Khadija Global services
Convocation des membres de la CM	Courrier n°007 MSAS/HOGIP/CPM du 21 mars 2022
9. Date limite de dépôt des offres	28 mars 2022 à 10 H 30 MN
10. Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
11. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 28 mars 2022 CGS : 14 458 540 F CFA Dakar Equipement Services : 14 708 700 F CFA Ada Global Services : 16 717 060 F CFA Taif Business International : 14 708 700 F CFA / TTC Khadija Global services : 15 548 580 F CFA en TTC
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	28 mars 2022
13. Date du PV d'attribution	28 mars 2022
15. date d'approbation du PV d'attribution	Approuvé le 28 mars 2022
14. ANO CPM/attribution	28 mars 2022
16. Date informations des candidats	Courriers n°1063, 1065, 1066, 1067, 1064 MSAS/HOGIP/CPM du 30 mars 2022.
18. ANO de la CPM sur les projets de contrat	Courrier n°007 MSAS/HOGIP/CPM du 29 mars 2022
19. Date de signature contrat	05 avril 2022
20. Date enregistrement	06 avril 2022
21. Délai d'exécution	Jusqu'au 31 décembre 2022
22. Bordereau de livraison	BL n°02/22 du 26/04/2022
23. certificat administratif	PV de réception n°064 du 26/04/2022
24. Facture définitive	26/04/2022
25. Montant du marché	14 458 540 F CFA
27. paiement	Ordre de paiement du 21/06/2022 : 14 458 540 F / TTC BC n°2022/00446 du 05/05/2022 Chèque SGS du 05/07/2022 de 6 126 500 F CFA Chèque SGS du 26/07/2022 de 6 126 500 F CFA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent la liste des autres entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique.
- La CPM ne donne son avis que sur le rapport d'analyse et non sur la décision d'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.
- L'avis de la CPM sur le projet de contrat le 29 mars 2022, est intervenu avant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire le 30 mars 2022 en violation des dispositions de l'article 06 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION ET FINANCIERE DU MARCHÉ

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'HOGIP de :

- se conformer aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP.
- se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis ces points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR No F_HOGIP_013 : ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES PHOTOCOPIEURS, IMPRIMANTES ET ONDULEURS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et la maintenance des photocopieurs, imprimantes et onduleurs pour un montant de 6 891 200 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante	HOGIP
3. Intitulé du marché	Entretien et la maintenance des photocopieurs, imprimantes et onduleurs
4. Numéro du marché	F_HOGIP_013
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et maintenance
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°013 MSAS/HOGIP/CPM du 24 juin 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	Mora multiservices
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 28 juin 2022 Mora multiservices Ets JBD multiservices Eurographe distribution Baye multiservices Cap multiservices
Convocation des membres de la CM	Courrier n°013 MSAS/HOGIP/CPM du 28 juin 2022
9. Date limite de dépôt des offres	06 juillet 2022 à 10 H 30 MN
10. Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
11. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 06 juillet 2022 Mora multiservices : 6 891 200 F CFA Cap multiservices : 7 221 600 F CFA Baye multiservices : 7 198 000 F CFA Eurographe distribution : 7 139 000 F CFA Ets JBD multiservices : 7 410 000 F CFA
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	06 juillet 2022
13. Date du PV d'attribution	06 juillet 2022
14. date d'approbation du PV d'attribution	06 juillet 2022
15. ANO CPM/attribution	Courrier n°013 MSAS/HOGIP/CPM du 07 juillet 2022
16. Date informations des candidats	Courriers n°1940, 1941, 1942, 1943, 1944 MSAS/HOGIP/CPM du 06 juillet 2022.
17. ANO de la CPM sur les projets de contrat	Courrier n°013 MSAS/HOGIP/CPM du 13 juillet 2022
18. Date de signature contrat	15 juillet 2022
19. Date enregistrement	24 juillet 2022
20. Délai d'exécution	Douze (12) mois
21. Bordereau de livraison	NC
22. certificat administratif	NC
23. Facture définitive	NC
24. Montant du marché	6 891 200 F CFA
27. paiement	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent la liste des autres entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique.
- La CPM ne donne son avis que sur le rapport d'analyse et non sur la décision d'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document attestant de l'exécution physique du marché ne nous a été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Aucun document attestant de l'exécution financière du marché ne nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'HOGIP de :

- se conformer aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP.
- se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP.
- archiver tous les documents relatifs à l'exécution physique et financière du marché dans le même dossier.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. Concernant l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de s'y prononcer

DRPCR No F_HOGIP_013 : ENTRETIEN ET LA REPARATION DE GROUPE ELECTROGENE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation de groupe électrogène pour un montant de 14 342 900 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante	HOGIP
3. Intitulé du marché	Entretien et la réparation de groupe électrogène
4. Numéro du marché	F_HOGIP_010
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et maintenance
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°021 MSAS/HOGIP/CPM du 08 avril 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	Azurtech
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 13 avril 2022 Le quincaillier Azurtech 2SE Amenco ALS company
Convocation des membres de la CM	Courrier n°010 MSAS/HOGIP/CPM du 13 avril 2022
9. Date limite de dépôt des offres	21 avril 2022 à 10 H 30 MN
10. Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
11. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 21 avril 2022 Azurtech : 14 342 900 F CFA Amenco : 14 878 620 F CFA Le quincaillier : 15 233 800 F CFA 2SE : 16 006 700 F CFA
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	21 avril 2022
13. Date du PV d'attribution	21 avril 2022
15. date d'approbation du PV d'attribution	21 avril 2022
14. ANO CPM/attribution	Courrier n°010 MSAS/HOGIP/CPM du 21 avril 2022
16. Date informations des candidats	Courriers n°1336, 1338, 1335, 1337 MSAS/HOGIP/CPM du 22 avril 2022.
ANO de la CPM sur les projets de contrat	Courrier n°021 MSAS/HOGIP/CPM du 28 avril 2022
17. Date de signature contrat	29 avril 2022
18. Date enregistrement	10 mai 2022
21. Délai d'exécution	Jusqu'au 31 décembre 2022
22. Bordereau de livraison	BC n°2022/00976 du 06/09/2022
23. certificat administratif	PV de réception n°31 du 21/09/2022
24. Facture définitive	NC
25. Montant du marché	14 342 900 F CFA
27. paiement	Ordre de paiement du 21/09/2022 de 14 342 900 F CFA Chèque SGS du 22/09/2022 de 12 155 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas la durée de validité des offres et la liste des entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique.
- La CPM ne donne son avis que sur le rapport d'analyse et non aussi sur la décision d'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07/01/2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'HOGIP de :

- se conformer aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP.
- se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis ces points notés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR No F_HOGIP_008 : FOURNITURE DE MATERIELS HOTELIERS : ACQUISITION DE SPLITS ET CHARIOT DE TRANSPORT DE REPAS (AVEC THERMOSTAT)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériels hôteliers, acquisition de splits et chariot de transport de repas (avec thermostat) pour un montant de 13 068 500 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante	HOGIP
3. Intitulé du marché	Fourniture de matériels hôteliers : acquisition de splits et chariot de transport de repas (avec thermostat)
4. Numéro du marché	F_STM_045
5. Description des biens, travaux ou service	Matériel
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°014 MSAS/HOGIP/CPM du 18 juillet 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	Ets Khady NDIAYE
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 20 juillet 2022 Ets Khady NDIAYE SENIEP HLM 4 Atlantics trading multiservice Bomba service et commerce Rissala Fournitures
Convocation des membres de la CM	Courrier n°014 MSAS/HOGIP/CPM du 20 juillet 2022
9. Date limite de dépôt des offres	28 juillet 2022 à 10 H 30 MN
10. Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
11. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 28 juillet 2022 à 10 H 30 MN Ets Khady NDIAYE : 13 068 500 F CFA SENIEP HLM 4 : 14 053 800 F CFA Atlantics trading multiservice : 14 021 350 F CFA Bomba service et commerce : 13 995 980 F CFA Rissala Fournitures : 13 859 100 F CFA
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	Non établi
13. Date du PV d'attribution	28 juillet 2022
15. date d'approbation du PV d'attribution	28 juillet 2022
14. ANO CPM/attribution	Courrier n°014/ MSAS/HOGIP/CPM du 28 juillet 2022
16. Date informations des candidats	Courriers n°2112, 2116, 2115, 2114, 2113 MSAS/HOGIP/CPM du 29 juillet 2022.
ANO de la CPM sur les projets de contrat	Courrier n°14 MSAS/HOGIP/CPM du 05 aout 2022
17. Date de signature contrat	03 aout 2022
18. Date enregistrement	12 aout 2022
21. Délai d'exécution	Jusqu'au 31 décembre 2022
22. Bordereau de livraison	BL du 02/11/2022
23. certificat administratif	PV de réception n°107 du 02/11/2022
24. Facture définitive	N°0001/2022 du 02/11/2022

25. Montant du marché	13 068 500 F CFA
27. payement	Ordre de paiement du 10/11/2022 de 13 068 500 F CFA BC n°2022/00963 du 14/09/2022 Chèque SGS du 01/12/2022 de 11 075 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

- Le rapport d'évaluation n'est pas classé dans le dossier.
- Le contrat a été signé le 03 août 2022 avant l'avis de la CPM sur le projet de contrat intervenu le 05 août 2022 en violation des dispositions de l'article 06 l'arrêté n°00107 du 07.01/2015.
- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas la durée de validité des offres et la liste des entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'HOGIP de :

- se conformer aux dispositions de l'article 84 – 1 du CMP.
- se conformer aux dispositions de l'article 06 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP.
- se conformer aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis ces points notés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRPCR No F_HOGIP_008 : FOURNITURE DE TISSU POUR L'HABILLEMENT DU PERSONNEL DE L'HOGIP

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de tissu pour l'habillement du personnel de l'HOGIP pour un montant de 14 608 400 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante	HOGIP
3. Intitulé du marché	Fourniture de tissu pour l'habillement du personnel de l'HOGIP
4. Numéro du marché	F_HOGIP_008
5. Description des biens, travaux ou service	Habillement
6. ANO CPM / dossier	NC
7. Nom de l'attributaire du marché	SET 2000
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 22 mars 2022 Preserv MBC Services MIW SNTS SET 2000
Convocation des membres de la CM	Courrier n°008 MSAS/HOGIP/CPM du 22 mars 2022
9. Date limite de dépôt des offres	1er avril 2022 à 10 H 30 MN
10. Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
11. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 1er avril 2022 SET 2000 : 14 608 400 F CFA MIW : 15 918 200 F CFA PRESERV : 15 050 900 F CFA
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	1er avril 2022
13. Date du PV d'attribution	1er avril 2022 SET 2000 : 14 608 400 F CFA en TTC
15. date d'approbation du PV d'attribution	1er avril 2022
14. ANO CPM/attribution	Non communiqué
16. Date informations des candidats	Courriers n°1151, 1152, 1153 MSAS/HOGIP/CPM du 1er avril 2022.
ANO de la CPM sur les projets de contrat	Non communiqué
17. Date de signature contrat	12 avril 2022
18. Date enregistrement	27 avril 2022
21. Délai d'exécution	12 mois
22. Bordereau de livraison	Non communiqué
23. certificat administratif	Non communiqué
24. Facture définitive	Non communiqué
25. Montant du marché	Non communiqué
27. paiement	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent la liste des autres entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique.
- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas la durée de validité des offres et la liste des entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00107 du 07.01/2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document attestant de l'exécution physique du marché ne nous a été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Aucun document attestant de l'exécution financière du marché ne nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'HOGIP de :

- se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour la soumission pour revue de la CPM des marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP ;
- se conformer aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP ;
- archiver tous les documents relatifs à l'exécution physique et financière du marché dans le même dossier.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. Concernant l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

.

 **DRPCR No F_HOGIP_002 : FOURNITURE D'EMBALLAGES POUR LA CUISINE
(FILMS ALIMENTAIRES)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture d'emballages pour la cuisine (films alimentaires) pour un montant de 14 785 400 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante	HOGIP
3. Intitulé du marché	Fourniture d'emballages pour la cuisine (films alimentaires)
4. Numéro du marché	F_HOGIP_002
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°005 MSAS/HOGIP/CPM du 23 décembre 2021
7. Nom de l'attributaire du marché	Poulagou services Sénégal
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 29 décembre 2021 ACS Keur Khadija Rassoul distrib Ets Gueye et associés Poulagou services Sénégal Gueye sop Dabakh suarl
Convocation des membres de la CM	Courrier n°002 MSAS/HOGIP/CPM du 29 décembre 2021
9. Date limite de dépôt des offres	10 janvier 2022 à 10 H 30 MN
10. Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
11. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 10 janvier 2022 ACS : 14 977 150 F CFA Keur Khadija Rassoul distrib : 14 988 950 F CFA Ets Gueye et associés : 14 999 570 F CFA Poulagou services Sénégal : 14 785 400 F CFA Gueye sop Dabakh suarl : 14 910 480 F CFA
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	10 janvier 2022
13. Date du PV d'attribution	10 janvier 2022 Poulagou services Sénégal : 14 785 400 F CFA
15. date d'approbation du PV d'attribution	10 janvier 2022
14. ANO CPM/attribution	Courrier n°002 MSAS/HOGIP/CPM du 10 janvier 2022
16. Date informations des candidats	Courriers n°067, 063, 066, 065, 064 MSAS/HOGIP/CPM du 12 janvier 2022.
ANO de la CPM sur les projets de contrat	Courrier n°005 MSAS/HOGIP/CPM du 17 janvier 2022
17. Date de signature contrat	17 janvier 2022
18. Date enregistrement	20 janvier 2022
21. Délai d'exécution	Jusqu'au 31 décembre 2022
22. Bordereau de livraison	NC

23.certificat administratif	NC
24.Facture définitive	NC
25. Montant du marché	NC
27. paiement	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent la liste des autres entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique.
- La CPM ne donne son avis que sur le rapport d'analyse et non aussi sur la décision d'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document attestant de l'exécution physique du marché ne nous a été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Aucun document attestant de l'exécution financière du marché ne nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'HOGIP de :

- se conformer aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- archiver tous les documents relatifs à l'exécution physique et financière du marché dans le même dossier.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. Concernant l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 **DRPCR No F_HOGIP_021 : MAINTENANCE LOGICIEL DE GESTION HOSPITALIERE
« HOPITALIA »**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la maintenance logiciel de gestion hospitalière pour un montant de 6 490 000 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante	HOGIP
3. Intitulé du marché	Maintenance logiciel de gestion hospitalière
4. Numéro du marché	S_STM_041
5. Description des biens, travaux ou service	Maintenance
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°021 MSAS/HOGIP/CPM du 18 octobre 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	BZ services
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 21 octobre 2022 BZ services Informatique service distribution Madiba services IT web solution Solutions assistance distribution
Convocation des membres de la CM	Courrier n°021 MSAS/HOGIP/CPM du 21 octobre 2022
9. Date limite de dépôt des offres	03 novembre 2022 à 10 H 30 MN
10. Nombre d'offres reçues	quatre (04) offres
11. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 03 novembre 2022 Solutions assistance distribution : 7 670 000 F CFA Informatique service distribution : 11 564 000 F CFA Madiba services : 7 080 000 F CFA BZ services : 6 490 000 F CFA
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	03 novembre 2022
13. Date du PV d'attribution	03 novembre 2022 BZ services : 6 490 000 F CFA
15. date d'approbation du PV d'attribution	03 novembre 2022
14. ANO CPM/attribution	Courrier n°021 MSAS/HOGIP/CPM du 03 novembre 2022
16. Date informations des candidats	Courriers n°3048, 3046, 3050, 3047, 064 MSAS/HOGIP/CPM du 04 novembre 2022.
ANO de la CPM sur les projets de contrat	Courrier n°021 MSAS/HOGIP/CPM du 09 novembre 2022
17. Date de signature contrat	09 novembre 2022
18. Date enregistrement	10 novembre 2022
21. Délai d'exécution	Jusqu'au 31 décembre 2022
22. Bordereau de livraison	NC
23. certificat administratif	NC
24. Facture définitive	NC
25. Montant du marché	NC
27. paiement	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après

- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent la liste des autres entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique.
- La CPM ne donne son avis que sur le rapport d'analyse et non sur la décision d'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents attestant de l'exécution physique et financière du marché ne nous ont pas été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'HOGIP de :

- se conformer aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- archiver tous les documents relatifs à l'exécution physique et financière du marché dans le même dossier.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. Concernant l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 DRPCR No F_HOGIP_019 : TRAVAUX DE RAFFRAICHISSEMENT DE LA PEINTURE DE CERTAINS SERVICES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de rafraichissement de la peinture de certains services pour un montant de 24 438 449 F CFA en TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante	HOGIP
3. Intitulé du marché	Travaux de rafraichissement de la peinture de certains services
4. Numéro du marché	F_HOGIP_019
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°019 MSAS/HOGIP/CPM du 17 octobre 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	CGS
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 21 octobre 2022 Ets Diamono Khewel Taif Business Int Intermed vision commerce général et services SETCO CGS
Convocation des membres de la CM	Courrier n°019 MSAS/HOGIP/CPM du 21 octobre 2022
9. Date limite de dépôt des offres	31 octobre 2022 à 10 H 30 MN
10. Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
11. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 31 octobre 2022 CGS : 24 438 449 F CFA Taif Business Int : 25 370 910 F CFA Ets Diamono Khewel : 25 589 515 F CFA SETCO : 25 623 258 F CFA Intermed vision : 26 185 810 F CFA
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	31 octobre 2022
13. Date du PV d'attribution	31 octobre 2022
15. date d'approbation du PV d'attribution	31 octobre 2022
14. ANO CPM/attribution	Courrier n°... MSAS/HOGIP/CPM du 31 octobre 2022
16. Date informations des candidats	Courriers n°3039, 3037, 3036, 3038, 3040 MSAS/HOGIP/CPM du 31 octobre 2022.
ANO de la CPM sur les projets de contrat	Courrier n°019 MSAS/HOGIP/CPM du 28 octobre 2022
17. Date de signature contrat	08 novembre 2022
18. Date enregistrement	09 novembre 2022
21. Délai d'exécution	Jusqu'au 31 décembre 2022
22. Bordereau de livraison	NC
23. certificat administratif	NC
24. Facture définitive	NC
25. Montant du marché	NC
27. paiement	NC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent la liste des autres entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique.
- La CPM ne donne son avis que sur le rapport d'analyse et non sur la décision d'attribution provisoire en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.
- L'avis de la CPM sur les projets de contrats est intervenu le 28 octobre 2022 bien avant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire le 31 octobre 2022 en violation de l'article 06 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document attestant de l'exécution physique du marché ne nous a été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Aucun document attestant de l'exécution financière du marché ne nous a été remis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'HOGIP de :

- se conformer aux dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- se conformer aux dispositions de l'article 06 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.
- archiver tous les documents relatifs à l'exécution physique et financière du marché dans le même dossier.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. Concernant l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRPCR No F_HOGIP_006 : TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE MORGUE ET DU LOCAL DES DECHETS BIOMEDICAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation de l'ancienne morgue et du local des déchets biomédicaux pour un montant de 24 635 661 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget HOGIP
2. Nom de l'Autorité contractante	HOGIP
3. Intitulé du marché	Travaux de réhabilitation de l'ancienne morgue et du local des déchets biomédicaux
4. Numéro du marché	F_HOGIP_006
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux
6. ANO CPM / dossier	Courrier n°005 MSAS/HOGIP/CPM du 11 février 2022
7. Nom de l'attributaire du marché	SET 2000
8. Date de la lettre d'invitation	Les lettres d'invitation ont été envoyées le 17 février 2022 SET 2000 PRESERV SERCO SNTS GIE Lafa serv et distrib
Convocation des membres de la CM	Courrier n°006 MSAS/HOGIP/CPM du 17 février 2022
9. Date limite de dépôt des offres	25 février 2022 à 10 H 30 MN
10. Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
11. Date ouverture des plis	Ouverture des plis effectuée le 25 février 2022 SET 2000 : 24 635 661 F CFA PRESERV : 24 804 429 F CFA SERCO : 25 540 596 F CFA SNTS : 24 708 067 F CFA GIE Lafa serv et distrib : 24 843 616 F CFA
12. Date élaboration du rapport d'évaluation	25 février 2022
13. Date du PV d'attribution	25 février 2022
15. date d'approbation du PV d'attribution	25 février 2022
14. ANO CPM/attribution	Non communiqué
16. Date informations des candidats	Courriers n°0527, 0526, 0524, 0525, 0528 MSAS/HOGIP/CPM du 28 février 2022.
ANO de la CPM sur les projets de contrat	NC
17. Date de signature contrat	07 mars 2022
18. Date enregistrement	15 mars 2022
19. Délai d'exécution	30 jours
20. Date	24/05/2022
21. Facture	N° 22/22 du 23 aout 2022
22. Bon de commande	00500/2022 du 24/05/2022

23. Procès-verbal de réception technique définitive	N° 74 du 30/12/2022
24. Montant du marché	24 635 661 F CFA
25. paiement	OP n°2023/00153 du 31/12/ 2022

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent la liste des autres entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique.
- Le délai d'exécution fixé dans le dossier est de 30 jours. Le bon de commande est daté du 24 mars 2022. Les travaux ont été réceptionnés le 30 décembre 2022, soit un retard de sept mois et les pénalités de retard ne sont pas appliquées.
- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du rapport d'évaluation et la décision d'attribution provisoire et du projet de contrat de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document attestant de l'exécution physique du marché ne nous a été remis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Aucune anomalie notée sur l'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'HOGIP de :

- se conformer aux dispositions de l'article 3 l'arrêté n°00107 du 07.01/2015 ;
- se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°107 du 07.01.2015 du CMP pour la revue de la CPM des marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP ;
- archiver tous les documents relatifs à l'exécution physique et financière du marché dans le même dossier.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. Concernant l'exécution physique et financière, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

 DP N ° 05 / HOGIP / 2022

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'un architecte pour la mise à jour du plan architectural global de l'établissement, l'accompagnement pour les travaux architecturaux pour bureaux au-dessus des urgences, la construction du bâtiment de la cardiologie, le local déchet et la réhabilitation des services pour l'hôpital.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget HOGIP
2. Méthode de sélection	Budget prédéterminé (non défini) sur la DP et les lettres d'invitation
3. ANO de la CPM sur la DP	Courrier n°005 MSAS/HOGIP/CPM du 11 février 2022
4. Lettres d'invitation	Le 17 février 2022
5. Cabinets invités	Cabinet Artech Cabinet Archi 3D Cabinet CIRM Cabinet IAU international Cabinet Archi triomphe
6. Convocation des membres de la CM	Courrier n°005 MSAS/HOGIP/CPM du 17 février 2022
7. Date de dépôt des propositions techniques	28 février 2022 à 10 H 30 MN Cabinet Archi 3D
8. Ouverture des proposition techniques	28 février 2022 à 10 H 30 MN
9. Nombre d'offres reçues	Une (01) offre
10. Rapport d'évaluation des propositions techniques	02 mars 2022 Cabinet Archi 3D: NT 95 points
11. PV de validation des propositions techniques	NC
12. Information des soumissionnaires sur les résultats des propositions techniques	NC
13. Ouverture des offres financières	02 mars 2022 Cabinet Archi 3D : 24 750 000 F CFA en TTC
14. Rapport d'évaluation consolidé des propositions financières et techniques	02 mars 2022
15. Date de validation du rapport consolidé	02 mars 2022
16. Date négociation	28 février 2022 cette date est erronée
17. Attribution provisoire	02 mars 2022
18. ANO de la CPM sur l'attribution provisoire	Courrier n°005 MSAS/HOGIP/CPM du 02 mars 2022
19. Nom attributaire	Cabinet Archi 3D
20. Information des candidats	Courrier n°548 MSAS/HOGIP/CPM du 02 mars 2022
21. Examen juridique	Courrier n°005 MSAS/HOGIP/CPM du 11 mars 2022
22. Date de signature du contrat	11 mars 2022
23. Montant marché	24 750 000 F CFA
24. Délai d'exécution	Jusqu'au 31 décembre 2022
25. Date ordre de service	NC
26. Certificat administratif	NC
27. Date de paiement	Décompte n°01 du 17 octobre 2022 : 12 584 746 F CFA

	Ordre de paiement : 20/10/2022 Chèque SGS : 6 292 373 F CFA du 14/12/2023 Chèque SGS : 6 292 373 F CFA du 31/03/2023
--	--

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La date du 28 février 2022 du procès-verbal d'attribution est erronée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE

Les documents sur l'exécution physique du marché ne nous ont pas été communiqués notamment le certificat administratif.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION FINANCIERE

Sur la base des documents qui nous ont été fournis, aucune anomalie n'a été décelée sur l'exécution financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'HOGIP de :

- veiller à mettre les bonnes dates sur les documents de passation des marchés notamment la date du procès-verbal de passation.
- classer les documents d'exécution notamment :
 - La date de l'ordre de service ;
 - Le certificat administratif.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est conforme à la réglementation.

**ANNEXE 6 : REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE
L'HOGIP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 22 décembre 2023

**A Monsieur le Directeur
HOPITAL GENERAL IDRISSE POUYE (HOGIP)**

DAKAR - SENEGAL

V/Réf: 03936/MJ/SG/DC/CPM du 30 Novembre 2023

N/Réf : 521/2023/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponses aux commentaires de l'Hôpital Idrissa Pouye à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2022.

Monsieur le Directeur

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport de la revue indépendante des marchés conclus en 2022 par **l'Hôpital Idrissa POUYE**.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE
Associé**



REponses de Grant Thornton aux observations de l'HOGIP sur le rapport provisoire de la revue indépendante des marchés conclus en 2022.

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
L'avis de report de la date limite de dépôt des offres, initialement fixée au 07 février 2022, est publié dans le Soleil du 09 février 2022, donc deux jours après la date limite de dépôt des offres	En cas de report, veiller à publier de l'avis de report avant la date limite de dépôt des offres	Sur l'avis de report : Nous précisons qu'il s'agissait là d'une force majeure. A la date du 06 Février 2022 le Sénégal avait remporté la coupe d'Afrique des Nations de Football, le Président de la République avait déclaré par Décret le jour du 07 février 2022 jour Férié. Et c'est seulement le 08 février 2022 qu'il a été possible d'envoyer un bon de commande et un avis au journal le Soleil pour publication le 09 février 2022. Une copie du journal a été jointe au dossier.	Nous prenons acte Recommandation maintenue
Les procès-verbaux d'attribution provisoire sont approuvés par l'autorité compétente mais la date d'approbation n'y figure pas.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	Nous prenons bonne note de la recommandation.	Recommandation maintenue
La non application des pénalités en cas de retard dans l'exécution	Veiller à appliquer les pénalités en cas de non-respect des délais du marché	Nous prenons bonne note de la recommandation.	Recommandation maintenue
La convocation tardive des membres de la commission des marchés la réunion de validation du rapport d'évaluation et celle pour l'attribution provisoire	Veiller au respect violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.	Nous prenons bonne note de la recommandation.	Recommandation maintenue
Ces garanties ne peuvent constituer des critères de qualification car elles doivent en cas de nécessité être prévues au niveau des clauses particulières du contrat et requises à l'exécution des travaux	Au respect des principes de la Commande publique en évitant le choix de certains critères dans le DAO	Nous prenons bonne note de la recommandation	Recommandation maintenue
Le contrat qui nous a été présenté ne concerne que l'acte d'engagement. la notification d'attribution du marché, le CCAP, le	Veuillez insérer tous les documents essentiels qui sont des parties intégrantes du contrat	Nous tenons à préciser que tous les contrats comportent la notification d'attribution du marché, le CCAP, le CCAG, les	Ces parties doivent figurer dans un même document qui est le contrat qui doit être

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
CCAG, les bordereaux des quantités font parties intégrantes des contrats		bordereaux des quantités font parties intégrantes des contrats	enregistré et un timbre apposé sur chaque page du contrat ce qui n'est le cas. Recommandation maintenue
Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas la durée de validité des offres et la liste des entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique	Veiller au respect des dispositions des articles 12 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP et 141 du CPM.	Nous prenons bonne note de la recommandation. Nous tenons à préciser que tous les cahiers de charges dans la partie Lettre d'invitation comportent la liste des entreprises ayant été invitées et leurs contacts pour information à tous les fournisseurs.	La liste des entreprises ayant été invitées et leurs contacts doivent figurer sur les lettres d'invitation pour respecter le principe de transparence. Recommandation maintenue
Le respect du délai minimum de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la souscription n'est pas de rigueur en violation des dispositions de l'article 85 du CMP	Respecter le délai de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la souscription pour les DRPCO et AOO afin de permettre aux autres soumissionnaires d'initier un recours.	Nous prenons bonne note de la recommandation.	Recommandation maintenue
Les avis de la CPM sur les dossiers en deçà des seuils de revue de la DCMP ne sont pas matérialisés.	Se conformer à l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics	La cellule tient à préciser qu'elle délivre pour tous les dossiers soumis à sa revue un avis de non objection sur le rapport d'analyse, l'attribution provisoire et l'examen juridique et technique des contrats.	L'avis doit être donné sur le rapport et sur l'attribution donc l'avis de la CPM doit être postérieur à la date d'attribution. Recommandation maintenue
Violation de l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.	Veiller au respect de l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.	La cellule précise que toutes les DRPCR ont été publiés sur le portail des marchés publics (SYGMAP) et que tous les avis d'attributions sont contenus dans les dossiers soumis à votre contrôle.	Ce constat est relatif à l'avis de la CPM sur le projet de contrat qui est intervenu avant l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire Recommandation maintenue
Défaut de reversement de la quote part des ventes de DAO à l'ARMP.	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Nous prenons bonne note de la recommandation .	Recommandation maintenue

CONSTATS	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	Veiller à l'amélioration du système d'archivage par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARMP.	Nous prenons bonne note de la recommandation.	Recommandation maintenue

ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DE L'HOGIP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

*_*_*_*_*_*



HOPITAL GENERAL IDRISSE POUYE

Tél: 33 827 62 21 – 33 827 08 19/Fax: 33 827 61 49

B.P: 3270 – Email : epshogip@gmail.com

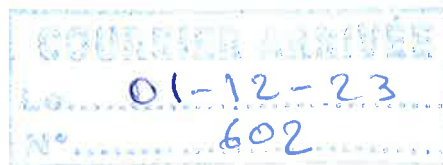
CELULE DE PASSATION DES MARCHES

La Direction

003936

MSAS/HOGIP/CPM

Dakar, le **30 NOV 2023**



Objet : Revue indépendante de la conformité de la passation des marches des autorités contractantes (Gestion 2022) – Rapport provisoire de l'Hôpital Général Idrissa POUYE (HOGIP).

Vos références : 464/2023/MG/BND/AKA/RC reçu le 27 novembre 2023.

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence par laquelle vous me faites parvenir le rapport Provisoire relatif à la Revue indépendante de la conformité de la passation des marches.

Je me réjouis du passage de votre cabinet pour l'exécution de la Mission que l'Autorité de Régulation de la Commande Publique « ARCOP » a bien voulu vous confier, et vous assure de l'engagement de l'Hôpital à respecter les procédures de passation des marchés pour une gestion transparente des deniers publics.

Je vous transmets aussi en pièce jointe, les observations et éléments de réponse par rapport à la synthèse des non conformités et recommandations qui ont été formulé.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur

Monsieur Saliou TALL

Æ

Monsieur Boubacar NDIAYE

Associé

Cabinet Grant Thornton Sénégal

-Dakar- SENEGAL

REPONSES A LA SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE	REPONSES DE LA CPM
L'avis de report de la date limite de dépôt des offres, initialement fixée au 07 février 2022, est publié dans le Soleil du 09 février 2022, donc deux jours après la date limite de dépôt des offres	En cas de report, veiller à publier de l'avis de report avant la date limite de dépôt des offres	CPM/AC	Sur l'avis de report : Nous précisons qu'il s'agissait là d'une force majeure. A la date du 06 février 2022 le Sénégal avait remporté la coupe d'Afrique des Nations de Football, le Président de la République avait déclaré par Décret le jour du 07 février 2022 jour Férié. Et c'est seulement le 08 février 2022 qu'il a été possible d'envoyer un bon de commande et un avis au journal le Soleil pour publication le 09 février 2022. Une copie du journal a été jointe au dossier.
Les procès-verbaux d'attribution provisoire sont approuvés par l'autorité compétente mais la date d'approbation n'y figure pas.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	CPM	Nous prenons bonne note de la recommandation.
La non 'application des pénalités en cas de retard dans l'exécution	Veiller à appliquer les pénalités en cas de non-respect des délais du marché	CPM	Nous prenons bonne note de la recommandation.
La convocation tardive des membres de la commission des marchés la réunion de validation du rapport d'évaluation et celle pour l'attribution provisoire	Veiller au respect violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.	CPM/AC	Nous prenons bonne note de la recommandation.
Ces garanties ne peuvent constituer des critères de qualification car elles doivent en cas de nécessité être prévues au niveau des clauses particulières du contrat et requises à l'exécution des travaux.	Au respect des principes de la Commande publique en évitant le choix de certains critères dans le DAO.	CPM/AC	Nous prenons bonne note de la recommandation.

Le contrat qui nous a été présenté ne concerne que l'acte d'engagement. la notification d'attribution du marché, le CCAP, le CCAG, les bordereaux des quantités font parties intégrantes des contrats	Veuillez insérer tous les documents essentiels qui sont des parties intégrantes du contrat. Se conformer à l'article 12 du CPM	CPM/AC	Nous tenons à préciser que tous les contrats comportent la notification d'attribution du marché, le CCAP, le CCAG, les bordereaux des quantités font parties intégrantes des contrats
Les lettres d'invitation envoyées aux candidats ne précisent pas la durée de validité des offres et la liste des entreprises ayant été invitées et leurs contacts. Ces manquements ne répondent pas au principe de transparence de la Commande publique	Veiller au respect des dispositions des articles 12 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP et 141 du CPM.	CPM/AC	Nous prenons bonne note de la recommandation. Nous tenons à préciser que tous les cahiers de charges dans la partie Lettre d'invitation comportent la liste des entreprises ayant été invitées et leurs contacts pour information à tous les fournisseurs.
Le respect du délai minimum de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la souscription n'est pas de rigueur en violation des dispositions de l'article 85 du CMP	Respecter le délai de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la souscription pour les DRPCO et AOO afin de permettre aux autres soumissionnaires d'initier un recours.	CPM/AC	Nous prenons bonne note de la recommandation.
Les avis de la CPM sur les dossiers en deçà des seuils de revue de la DCMP ne sont pas matérialisés.	Se conformer à l'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés Publics	CPM/AC	La cellule tiens à préciser qu'elle délivre pour tous les dossiers soumis à sa revue un avis de non objection sur le rapport d'analyse, l'attribution provisoire et l'examen juridique et technique des contrats.
Violation de l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.	Veiller au respect de l'article 4 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.		La cellule précise que toutes les DRPCR ont été publiés sur le portail des marchés publics (SYGMAP) et que tous les avis d'attributions sont contenus dans les dossiers soumis à votre contrôle.
Défaut de reversement de la quote part des ventes de DAO à l'ARMP.	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret 2007-546 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	SG/AC	Nous prenons bonne note de la recommandation.

Défaillance dans l' archivage des dossiers.	Veiller à l' amélioration du système d'archivage par l' insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d' archivage de l' ARMP.	CPM	Nous prenons bonne note de la recommandation.
---	--	-----	---